

*Etablir un climat  
de confiance en apportant  
soutien, protection et justice*

# Monaco

Premier rapport  
d'évaluation thématique

## GREVIO

Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes  
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2024)3  
publié le 12 septembre 2024

# **Premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO**

**Établir un climat de confiance  
en apportant soutien, protection et justice**

**MONACO**

Groupe d'Experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2024)3

Adopté par le GREVIO le 21 juin 2024

Publié le date 12 septembre 2024

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

## Table des matières

<b>Résumé .....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique .....</b>	<b>10</b>
A. Définitions (article 3) .....	10
B. Politiques globales et coordonnées (article 7) .....	11
C. Ressources financières (article 8) .....	13
D. Collecte des données (article 11) .....	14
<b>III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites .....</b>	<b>16</b>
A. Prévention .....	16
1. Obligations générales (article 12) .....	16
2. Éducation (article 14) .....	18
3. Formation des professionnels (article 15) .....	19
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) .....	21
B. Protection et soutien .....	22
1. Obligations générales (article 18) .....	22
2. Services de soutien généraux (article 20) .....	23
3. Services de soutien spécialisés (article 22) .....	26
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) .....	28
C. Droit matériel .....	28
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) .....	28
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48) .....	30
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection .....	31
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50) .....	31
2. Appréciation et gestion des risques (article 51) .....	35
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) .....	36
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53) .....	37
5. Mesures de protection (article 56) .....	38
<b>Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO .....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées .....</b>	<b>45</b>

## Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 27 septembre 2017, du rapport d'évaluation de référence sur Monaco et reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités monégasques), ainsi qu'une visite d'évaluation de quatre jours à Monaco. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités monégasques pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes, en adéquation avec le thème transversal choisi par le GREVIO pour ce premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

A cet égard, le GREVIO salue les développements législatifs intervenus depuis son évaluation de référence afin de mieux répondre aux exigences de la Convention d'Istanbul, notamment une réforme du Code pénal de 2021 qui a conduit à amender les dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles et une importante loi concernant la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, adoptée également en 2021.

En outre, les autorités monégasques ont redoublé d'efforts afin d'accroître la sensibilisation de la population à la question de la violence à l'égard des femmes, par le biais de diverses campagnes et actions de sensibilisation. Le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, créé en 2018, a joué un rôle important à cet égard. La mise en place du comité a également permis d'améliorer la communication entre les divers secteurs gouvernementaux, et avec la société civile, ainsi que la coordination des actions. De plus, il a facilité la mise en œuvre de formations à destination de divers groupes de professionnel·les. Par ailleurs, le GREVIO se félicite du fait que des travailleuses et travailleurs sociaux et des psychologues soient systématiquement à disposition des victimes de violence dans différents services.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par Monaco dans la mise en œuvre de la convention, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. En particulier, les autorités devraient élaborer une stratégie globale à long terme, proposant un ensemble de politiques pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et incluant une approche intersectionnelle. Elles devraient, en outre, mettre en place des programmes de responsabilisation des auteurs de violence visant à prévenir la récidive. Il est également nécessaire d'établir une ligne nationale d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violences accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, ainsi qu'un centre d'aide d'urgence spécialisé pour les victimes de violences sexuelles. Enfin, il est essentiel de prendre des mesures afin de protéger les droits et les intérêts des victimes pendant les enquêtes et les procédures judiciaires.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs aspects supplémentaires appelant une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de :

- évaluer de façon régulière les politiques visant à mettre en œuvre l'approche globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul et d'étendre les actions à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- poursuivre le développement de la collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et faire en sorte de disposer de données complètes sur la procédure judiciaire ; élaborer du matériel pédagogique portant sur les violences à l'égard des femmes et les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul ;
- poursuivre les efforts en matière de formation initiale et continue des professionnel·les en contact avec les femmes victimes de violence, y compris la magistrature et les avocat·es ;
- veiller à ce que les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles aient pleinement accès aux services spécialisés ;
- veiller à ce que les incidents de violence à l'égard des femmes soient un critère juridique contraignant lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite ;
- généraliser la pratique de l'évaluation coordonnée des risques à tous les services en contact avec les victimes, sur la base d'un outil commun.

Le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention relatives au thème de ce cycle. Ces domaines concernent, entre autres, la nécessité de continuer d'allouer des ressources suffisantes aux programmes et mesures de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes et de pérenniser le soutien aux organisations non-gouvernementales. Les autorités monégasques sont également invitées à continuer à développer des protocoles standardisés de coopération interinstitutionnelle, à renforcer la capacité de détection systématique des cas de violence à l'égard des femmes et à envisager de mettre en place un système d'accès prioritaire à un logement indépendant pour les femmes victimes de violence. Les mesures visant à améliorer la réponse policière aux violences à l'égard des femmes devraient également être poursuivies, ainsi que les efforts pour accroître le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection.

Enfin, le GREVIO observe que de nombreuses femmes, notamment étrangères, victimes de violence se trouvent en situation de grande dépendance vis-à-vis de leur conjoint violent et sont particulièrement vulnérables aux violences économiques et/ou psychologiques, ce qui constitue l'une des tendances émergentes.

## Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210 : « la Convention d'Istanbul ») est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence. Son rapport d'évaluation de référence sur Monaco, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 27 septembre 2017, suite à la ratification par Monaco de la Convention d'Istanbul le 7 octobre 2014. La réserve initiale de Monaco de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, de l'article 44, paragraphe 1.e, 3 et 4 et de l'article 59 dans son ensemble - qui était valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention - a été renouvelée par les autorités par une déclaration datée du 30 juillet 2020. Les autorités ont donné au GREVIO des explications quant aux motifs justifiant le maintien de ces réserves, qui sont examinées dans ce rapport.

Le présent rapport sur Monaco a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne Monaco, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 16 janvier 2023 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités monégasques ont ensuite soumis leur rapport étatique le 16 juin 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation à Monaco, du 2 au 5 octobre 2023. La délégation était composée de :

- Guillaume Barbe, membre du GREVIO
- Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO
- Françoise Kempf, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré un large éventail de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO souhaite souligner ses échanges constructifs avec les autorités monégasques, en particulier avec Isabelle Berro-Amadeï, conseillère de Gouvernement et ministre des Relations extérieures et de la Coopération, Isabelle Rosabrunetto, Directrice générale du département des Relations extérieures et de la Coopération, Céline Cottalorda, déléguée interministérielle du Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes et Stéphane Palmari, Directeur adjoint de l'action sanitaire. La liste des autorités nationales, organisations non gouvernementales et autres personnes rencontrées figure en Annexe II du présent rapport. Le GREVIO les remercie pour les précieuses informations qu'elles lui ont fournies. Il souhaite également exprimer sa gratitude

---

à Corinne Bourdas Magail, qui a été désignée comme personne de contact, pour la coopération et le soutien apportés tout au long de la procédure d'évaluation. Le rapport national est disponible sur le site web de la Convention d'Istanbul<sup>1</sup>.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 22 mars 2024. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 21 juin 2024 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduits dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

---

1. Voir : [www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/monaco](http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/monaco).

## **I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique**

1. Au cours de la période ayant suivi l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a identifié certaines tendances dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes à Monaco. Ces tendances comprennent un certain nombre de développements législatifs, des avancées en matière de prévention primaire, ainsi que la persistance pour certaines catégories de femmes d'une situation de dépendance vis-à-vis de leurs conjoints violents.

### **Développements législatifs pour renforcer le statut social et juridique des femmes :**

2. Depuis l'évaluation de référence, les autorités monégasques ont pris un certain nombre de mesures sur le plan législatif afin de mettre en œuvre les constats du GREVIO. Le GREVIO constate avec intérêt que plusieurs développements sont intervenus afin que le droit monégasque réponde mieux aux exigences de la Convention d'Istanbul. En 2017, une loi sur le harcèlement sexuel au travail a été adoptée, qui interdit le harcèlement, le chantage sexuel et la violence au travail et oblige les employeurs à prendre des mesures afin de faire cesser de tels faits<sup>2</sup>. En 2019 et 2020, des amendements ont été apportés à la notion de « chef de foyer », étendant la possibilité pour les femmes de bénéficier de la qualité de chef de foyer dans certaines circonstances<sup>3</sup>. Par ailleurs, une loi de 2019<sup>4</sup> amendant le Code pénal stipule que les peines sanctionnant un certain nombre d'infractions seront aggravées si elles sont commises en raison du sexe de la victime; cette loi introduit également de nouvelles possibilités en matière de mesure de protection des victimes de violence<sup>5</sup>. De plus, une réforme du Code pénal de 2021 a conduit à amender les dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles et à introduire l'infraction de harcèlement sexuel<sup>6</sup>. En 2021 également, une importante loi concernant la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire a été adoptée<sup>7</sup> et en 2022, une partie des dispositions obsolètes et inégalitaires en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ont été abrogées, dont celles portant sur le statut juridique de la femme mariée dans les textes sur les droits syndicaux. Le GREVIO relève également avec intérêt l'adoption, en décembre 2023, d'une loi mettant en place un système d'indemnisation pour les victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant et de violences domestiques<sup>8</sup>. Il espère que la loi, dont les textes d'application, notamment concernant les barèmes d'indemnisation, doivent encore être publiés, sera pleinement conforme aux exigences de l'article 30 de la Convention d'Istanbul et qu'elle permettra ainsi aux autorités monégasques de considérer la levée de leur réserve à l'article 30, paragraphe 2, de la convention<sup>9</sup>.

### **Renforcement de la prévention primaire :**

3. Un autre élément marquant de la réponse des autorités monégasques aux constats du GREVIO de 2017 est l'accent mis sur la prévention primaire. Depuis quelques années, les autorités ont redoublé d'efforts afin d'accroître la sensibilisation de la population dans son ensemble à la question de la violence à l'égard des femmes, par le biais de diverses campagnes et actions de sensibilisation innovantes et le soutien apporté aux ONG impliquées dans les

---

2. Loi 1457 du 12 décembre 2017.

3. Ordonnance souveraine n° 7155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charge de familles aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et loi n°1493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

4. Loi 1478 du 12 novembre 2019.

5. Voir articles 49-50, obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

6. Voir article 53, ordonnances d'injonction ou de protection. Voir également la réponse de Monaco au formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul adressées aux Parties, 20 janvier 2021.

7. Voir article 14, éducation.

8. Loi n° 1555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes.

9. Voir notamment l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2022, article 30 (pp. 102-104).

actions de sensibilisation<sup>10</sup>. Le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (ci-après « le comité pour les droits des femmes ») a joué un rôle important depuis sa création en 2018 en matière de sensibilisation et a ainsi contribué à accroître la visibilité de la question de la violence à l'égard des femmes au sein de la société monégasque. Ces mesures de prévention ont jusqu'à présent essentiellement mis en lumière la violence domestique et ne couvrent pas les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment les violences sexuelles et des formes de violence dont la population a moins conscience, comme les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines. L'absence de signalement de tels cas ne signifie pas qu'ils ne se produisent pas dans les faits et le fait d'offrir de l'information quant aux recours et formes de soutien disponible peut grandement contribuer à faire émerger des cas de violence restés invisibles jusqu'à présent.

#### **Dépendance économique des femmes victimes de violence :**

4. Le GREVIO relève avec préoccupation que de nombreuses femmes victimes de violence se trouvent en situation de grande dépendance vis-à-vis de leur conjoint violent, notamment pour ce qui est de leur certificat d'hébergement, qui est en règle générale déposé par le conjoint en situation économique favorable et peut-être résilié sans préavis<sup>11</sup>. De plus, les femmes étrangères victimes de violence et conjointes de ressortissants monégasques ne peuvent accéder à un permis de résidence autonome en cas de violence sur cette base<sup>12</sup>. Les conditions d'obtention d'un permis de résidence peuvent les placer en situation précaire en cas de séparation du fait de la dépendance économique vis-à-vis de leur conjoint<sup>13</sup>. De plus, le GREVIO a également été informé du fait que suite à un divorce ou une séparation, les conjoints omettent fréquemment de verser la pension alimentaire en quittant Monaco pour résider en France et qu'il est difficile pour certaines femmes de se défendre en cas de divorce du fait du manque de ressources par rapport à celles dont dispose leurs conjoints. Les femmes se trouvant dans ce type de situation de dépendance économique sont particulièrement vulnérables aux violences économiques et/ou psychologiques, ainsi que souligné dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO. Par ailleurs, les femmes travaillant à Monaco sans autorisation, en tant que personnel de maison notamment, sont aussi extrêmement vulnérables aux violences fondées sur le genre du fait de la difficulté pour elles de dénoncer d'éventuelles violences. Il en va de même pour les femmes travaillant à Monaco et résidant en France qui peuvent ne pas signaler des violences afin de ne pas risquer de perdre leur permis de travail.

---

10. Voir article 12, obligations générales.

11. Voir l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté. Les autorités monégasques indiquent que, dans une situation de violence, le certificat d'hébergement peut être prolongé de façon provisoire.

12. Monaco a émis une réserve à l'article 59 de la Convention d'Istanbul.

13. Un ressortissant étranger peut bénéficier d'une carte de séjour d'un an renouvelable s'il dispose de revenus suffisants ou d'un emploi et d'un logement, et dans certaines conditions de trois, cinq ou dix ans. Voir l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964, *ibid*.

## **II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique**

5. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### **A. Définitions (article 3)**

6. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

7. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que la définition de la violence domestique contenue dans la loi 1382 du 20 juillet 2011 introduisait une condition de communauté de vie sous un même toit de nature durable,<sup>14</sup> ce qui pouvait exclure certaines relations de couple sans cohabitation et n'était donc pas entièrement conforme à la définition de la violence donnée à l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO regrette que, suite à ce constat de 2017, la possibilité de modifier la définition de la violence domestique ne semble pas avoir été discutée. En l'absence d'information concernant l'application de cette disposition par les juridictions monégasques, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer si l'exigence d'une communauté de toit durable a eu un impact en pratique. Il prend note de l'information fournie par les autorités indiquant que la communauté de toit n'est pas un critère utilisé lors de l'évaluation des besoins de prise en charge des femmes victimes de violence. Il tient cependant à rappeler que cette exigence peut conduire, en pratique, à exclure certaines victimes de violence de l'accès à des mesures de protection et de prévention de la violence, notamment les victimes engagées dans une relation moins durable et sans cohabitation, situation particulièrement fréquente parmi les jeunes.

---

14. Voir Article 238\_1, paragraphe 1 du Code pénal.

**8. Le GREVIO encourage vivement les autorités à adopter une définition de la violence domestique qui soit entièrement conforme à la définition donnée à l'article 3.b de la Convention d'Istanbul.**

## **B. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

9. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination<sup>15</sup>, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

10. Le GREVIO regrette que, depuis son rapport d'évaluation de référence qui soulignait le manque d'un plan national d'action en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'un organisme pouvant impulser les politiques, aucune stratégie globale fixant des objectifs précis, fondée sur des définitions et des lignes d'action communes pour prévenir et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, n'a été adoptée. Tout en comprenant que la proximité des acteurs à Monaco permet de donner des réponses rapides aux besoins exprimés par les acteurs gouvernementaux et la société civile, le GREVIO souligne que l'absence d'un tel plan limite les possibilités de mettre en œuvre de façon exhaustive toutes les dispositions de la convention, en particulier celles portant sur d'autres formes de violence que la violence domestique, ainsi qu'exposé au Chapitre III ci-dessous. Elle limite également la possibilité de procéder à des évaluations de l'impact des politiques mises en place.

11. En 2018, les autorités monégasques ont mis sur pied le comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (ci-après « le comité pour les droits des femmes »)<sup>16</sup>. Le comité inclut toutes les instances gouvernementales concernées par la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que 12 organisations de la société civile, le Haut-Commissaire, des représentants du parlement monégasque (le Conseil National) et du Conseil économique, social et environnemental. Les travaux du comité sont coordonnés et animés par la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes. Le comité se réunit une fois par an en session plénière, et plus fréquemment en groupes de travail thématiques. Des réunions sur des thèmes ou des questions spécifiques ont régulièrement lieu. Le comité a pour mission de coordonner, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Il est également chargé de mettre en œuvre des actions concrètes en matière de formation et de sensibilisation et de coordonner la collecte des données pertinentes, en lien avec l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques (IMSEE). Le comité a également parmi ses missions de répondre aux recommandations adressées aux autorités monégasques par des organes internationaux de protection des droits humains, tels que le GREVIO.

12. Le GREVIO se félicite de la création du comité qui, de l'avis de nombreux interlocuteurs, joue depuis 2019 un rôle moteur en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard

---

15. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

16. Le comité a été créé par l'Ordonnance souveraine du 25 octobre 2018.

des femmes. En effet, les informations communiquées au GREVIO indiquent que la mise en place du comité a permis d'améliorer substantiellement la communication et la mise en réseau entre les divers secteurs gouvernementaux, et avec la société civile, ainsi que la coordination des actions<sup>17</sup>. Selon les interlocuteurs du GREVIO, le comité a également facilité le développement et la mise en œuvre de formations à destination de divers groupes de professionnel·les<sup>18</sup> et a contribué à accroître la visibilité de la question de la violence à l'égard des femmes à Monaco. Le GREVIO estime pourtant que la mission et le travail accompli par le comité ne suffisent pas à pallier le manque d'un plan national d'action portant sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

13. Les autorités monégasques ont informé le GREVIO que l'organe de coordination au titre de l'article 10 de la convention reste la Direction de l'action et de l'aide sociale (DASO), même si le comité pour les droits des femmes exerce plusieurs missions relevant en principe de l'organe de coordination, telles que la coordination des différents acteurs et de la collecte de données et l'évaluation des politiques. Le GREVIO comprend que la DASO a essentiellement la charge de fournir un soutien coordonné aux femmes victimes de violence et que son rôle ne relève pas de la définition et du suivi des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En conséquence, il serait utile de clarifier les rôles respectifs du comité pour les droits des femmes et de la DASO pour ce qui est des fonctions de l'organe de coordination<sup>19</sup> qui incluent, ainsi qu'énoncé à l'article 10 de la convention, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Un plan d'action national permettrait de clarifier la division des rôles.

14. Le GREVIO constate par ailleurs que peu de mesures ont été prises afin d'évaluer l'impact des politiques et actions mises en œuvre au cours des dernières années. Si le développement de la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes constitue un premier pas vers une politique d'évaluation, le GREVIO considère qu'il est nécessaire de mener à bien des évaluations régulières, conduites par des instances indépendantes, de l'impact des campagnes, programmes de formation et autres mesures mises en œuvre, sur la base de données et d'indicateurs spécifiques, qui peuvent être issus entre autres d'objectifs énoncés dans un plan d'action national. De telles études permettraient de mieux évaluer l'adéquation de la réponse des autorités aux objectifs de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et aux besoins des femmes victimes de violence et de corriger d'éventuelles erreurs dans le choix des messages, des publics cibles ou des moyens de diffusion. Dans ce contexte, le GREVIO relève avec intérêt que depuis 2024, l'IMSEE a également entrepris de collecter des données sur l'impact des campagnes de sensibilisation et il espère que ce développement permettra d'évaluer l'impact de ces mesures<sup>20</sup>.

15. Ainsi que mentionné ci-dessus, le GREVIO relève que, si le comité pour les droits des femmes est ouvert à travailler sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, les actions menées jusqu'à présent mettent surtout l'accent sur la violence domestique. Il n'existe notamment pas de politique spécifique afin de prévenir et lutter de façon coordonnée contre les violences sexuelles. En outre, les mesures semblent tenir peu compte de la situation des femmes victimes de violence exposées à des discriminations intersectionnelles, comme les femmes étrangères, en situation de handicap, de prostitution, les femmes LGBTI ou encore les femmes en situation d'addiction, et de la nécessité d'adapter la réponse des autorités aux besoins de ces dernières. Le GREVIO est d'avis qu'une approche intersectionnelle permettrait de renforcer les actions déjà mises en place et de mieux détecter des situations de violence à l'égard des femmes, notamment parmi les étrangères, qui sont très nombreuses à Monaco<sup>21</sup>.

---

17. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

18. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

19. Le GREVIO rappelle que l'article 10 de la convention prévoit que les autorités désignent un ou plusieurs organes officiels en charge de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

20. Information communiquée par les autorités monégasques.

21. Les non-Monégasques représentent 77,5% de la population résidente, IMSEE : Monaco en chiffres, édition 2023. Les résidents sont issus de 139 nationalités différentes.

16. Le GREVIO considère donc que l'adoption d'un plan d'action ou d'une stratégie globale pourrait permettre d'ancrer plus solidement les politiques et les actions dans la durée, de mieux répondre aux défis multiformes que pose la violence à l'égard des femmes, d'aborder toutes les formes de violence à l'égard des femmes et aussi, de faciliter l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et mesures.

**17. Le GREVIO exhorte les autorités monégasques à élaborer une stratégie globale à long terme, proposant un ensemble de politiques complètes et coordonnées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Ce faisant, elles devraient développer une approche intersectionnelle et inclure dans les politiques des mesures spécifiques de prévention des violences contre des catégories particulières de femmes, telles que les femmes en situation de handicap, les travailleuses étrangères ou encore les femmes en situation de prostitution.**

18. **Le GREVIO encourage également vivement les autorités monégasques à évaluer, de façon régulière et sur la base d'indicateurs préétablis, les politiques visant à mettre en œuvre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul, afin d'évaluer leur impact et de garantir que les politiques soient fondées sur des données fiables.**

### **C. Ressources financières (article 8)**

19. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes<sup>22</sup>.

20. Ainsi que déjà constaté dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, il est difficile d'obtenir une vision globale des ressources allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la mesure où le budget de l'État monégasque n'est pas ventilé par thèmes. Le GREVIO salue cependant le fait que les ressources financières allouées spécifiquement à la lutte contre les violences à l'égard des femmes aient substantiellement augmenté. En effet, le comité pour les droits des femmes dispose d'un budget de fonctionnement, ainsi que de financements pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et des actions de formation. Les ressources financières et humaines allouées aux services en contact avec les victimes de violence à l'égard des femmes semblent suffisantes pour répondre aux besoins. Le GREVIO se félicite en particulier du fait que des travailleuses et travailleurs sociaux et des psychologues soient systématiquement à disposition des victimes de violence dans différents services, comme la police, la DASO ou la justice, ce qui constitue un élément important pour renforcer la confiance des victimes dans le système<sup>23</sup>.

21. Depuis 2020, les ONG peuvent bénéficier, par le biais d'appels à projets, d'un financement à hauteur de 80% du montant d'un projet, pour une somme pouvant aller jusqu'à €5 000, un développement qui a été salué par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul<sup>24</sup>. En 2023, 11 projets ont été soutenus dans ce cadre<sup>25</sup>. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que ces montants apparaissent comme étant suffisants pour permettre aux associations de mener à bien des actions de prévention de la violence à l'égard des femmes. Concernant l'Association monégasque d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP), le GREVIO se félicite que, depuis 2017, les ressources affectées à son financement aient substantiellement augmenté puisqu'un budget de €165 000 par an lui est actuellement attribué,

22. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

23. Voir article 20, services de soutien généraux et articles 49 et 50, obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

24. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Monaco adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, IC-CP/Inf(2021)7, adoptées le 7 décembre 2021.

25. Voir Rapport d'activité annuel 2022, Comité droits des femmes, pp. 38-50.

ce qui, selon les informations communiquées au GREVIO, permet de couvrir les frais de fonctionnement de l'organisation<sup>26</sup>. La Croix Rouge monégasque, qui joue également un rôle important dans l'aide aux femmes victimes de violence, bénéficie également d'un financement pérenne.

**22. Le GREVIO encourage les autorités monégasques veiller à ce que des ressources suffisantes continuent d'être allouées aux programmes et mesures de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. Il les encourage également à poursuivre et pérenniser le soutien alloué aux organisations actives en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et d'accompagnement des victimes.**

#### **D. Collecte des données (article 11)**

23. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

24. Dans son rapport d'évaluation de 2017, le GREVIO a observé qu'il était nécessaire de systématiser et de rationaliser davantage la collecte de données en matière de violence faite aux femmes et de rendre ces données accessibles au public. En conséquence, le GREVIO salue le fait que l'une des premières missions dévolues au comité pour les droits des femmes ait été de coordonner la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes, en lien avec l'IMSEE, répondant ainsi aux recommandations du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul adressées aux autorités monégasques<sup>27</sup>. Ainsi, l'IMSEE publie chaque année depuis 2020 une étude sur la violence à l'égard des femmes, mettant en lumière des données collectées auprès des autorités de police, de la justice, du centre hospitalier Princesse Grace de Monaco (CHPG), de l'AVIP et de la DASO<sup>28</sup>. Le GREVIO relève en particulier le développement de la collecte de données dans le secteur de la santé qui porte sur le nombre de femmes admises à l'hôpital ayant déclaré avoir subi des violences<sup>29</sup>.

25. Dans le domaine de la police et de la justice, si des informations concernant le nombre de condamnations et d'affaires classées sans suite en 2021 et 2022 ont été communiquées au GREVIO, elles ne permettent pourtant pas de déterminer la relation entre l'auteur et la victime ni le type d'infractions concernées. Le GREVIO ne dispose pas non plus de données concernant d'éventuels meurtres ou tentatives de meurtres fondés sur le genre. Selon les informations à sa disposition, la collecte de données ne couvre pas non plus le nombre de décisions judiciaires ayant conduit à un retrait de l'autorité parentale ou à une limitation des droits de garde et de visite en présence de violence domestique. De plus, si des informations lui ont été communiquées concernant le nombre d'ordonnances de protection émises<sup>30</sup>, ces données n'indiquent pas le nombre d'ordonnances d'interdiction d'urgence et ne semblent pas être collectées de façon systématique. Enfin, il n'existe pas de données concernant le non-respect des ordonnances de protection et les sanctions imposées dans ces cas.

26. Par ailleurs, le GREVIO constate avec intérêt que l'attribution d'un numéro de dossier commun permet aux services de police et de justice de suivre une affaire de violence à l'égard des femmes du signalement à l'inculpation<sup>31</sup>.

---

26. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

27. Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par Monaco, IC-CP/Inf(2018)2, 30 janvier 2018.

28. Voir : [www.imsee.mc/Publications/Violences-faites-aux-femmes-a-Monaco](http://www.imsee.mc/Publications/Violences-faites-aux-femmes-a-Monaco).

29. Entre 113 en 2020 et 56 en 2022, voir Rapports annuels de l'IMSEE sur les violences faites aux femmes à Monaco.

30. Information communiquée par les autorités au cours de la visite d'évaluation.

31. Information communiquée par les autorités au cours de la visite d'évaluation. Voir également article 50, réponse immédiate, prévention, protection.

27. Depuis janvier 2023, l'IMSEE met à disposition des entités collectant des données un outil statistique sur la violence à l'égard des femmes permettant la collecte régulière et en temps réel des données pertinentes. Le GREVIO relève avec satisfaction que la base de données couvre, entre autres, toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le sexe des auteurs et victimes de violence, le lien entre l'auteur et la victime de violence, la présence éventuelle d'enfants et les éventuelles suites judiciaires. Le GREVIO salue les efforts faits pour mettre en place ce nouveau système de collecte régulière et standardisée de données sur les violences à l'égard des femmes. Il espère que ce nouvel outil permettra de pallier les lacunes constatées en collectant et en rendant publique une gamme plus étendue de données, ventilées en fonction des critères requis par la Convention d'Istanbul<sup>32</sup>, concernant la violence à l'égard des femmes. Il rappelle également que ces données sont essentielles à l'allocation des ressources aux différents services et donc, au pilotage des politiques publiques, et que leur publication peut jouer un rôle important en matière de sensibilisation de la société dans son ensemble quant à l'ampleur de la violence à l'encontre des femmes.

28. **Le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à :**

- a. **poursuivre le développement de la collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation et de la localisation géographique, afin de mieux évaluer l'étendue de la violence à l'égard des femmes et la réponse des autorités à ce phénomène. Ce faisant, elles devraient veiller à ce que la collecte, la conservation et le traitement des données respectent les normes de protection des données établies par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;**
- b. **prendre des mesures afin de disposer dans les plus brefs délais de données complètes sur la procédure judiciaire et le nombre d'ordonnances de protection émises, le respect de ces dernières et les sanctions émises en cas de non-respect.**

---

32. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 76.

### **III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites**

#### **A. Prévention**

29. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives précoces. Ci-après sont aussi analysés les progrès réalisés dans l'adoption des mesures préventives plus spécifiques mentionnées au chapitre III de la convention, qui concernent l'éducation, la formation de tous les professionnel·les concerné·es et les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration<sup>33</sup>. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

#### **1. Obligations générales (article 12)**

30. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

31. Depuis 2017, différentes actions de prévention de la violence à l'égard des femmes ont été menées, sous l'égide du comité pour les droits des femmes. Des campagnes de sensibilisation à la violence ont notamment lieu chaque année autour de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (le 25 novembre), en coopération avec les organisations de la société civile, relayées sur les réseaux sociaux. Le GREVIO relève avec intérêt que le thème principal de la campagne lancée le 25 novembre 2022 portait sur le rôle que peuvent jouer les hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>34</sup>. Une campagne de lutte contre la violence ciblant les hommes et les garçons a également été menée en 2021 par deux ONG, dans le cadre de la journée du 25 novembre<sup>35</sup>. De même, le programme des

---

33. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande) par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

34. Campagne « Vous pouvez changer l'histoire » : [www.dfm.mc/evenement/campagne-vous-pouvez-changer-lhistoire-pour-la-journee-du-25-novembre-2022/](http://www.dfm.mc/evenement/campagne-vous-pouvez-changer-lhistoire-pour-la-journee-du-25-novembre-2022/). La campagne de 2021 à l'occasion du 25 novembre portait sur la prise de conscience des violences domestiques par l'entourage familial ou amical de la victime, tandis que celle de 2023 ciblera la lutte contre la cyberviolence (novembre 2023/update).

35. Voir : [www.dfm.mc/actions-partenaires/projet-non-a-la-violence-2/](http://www.dfm.mc/actions-partenaires/projet-non-a-la-violence-2/).

« ambassadeurs » implique des hommes célèbres en tant que promoteurs de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>36</sup>. Le GREVIO salue cet accent mis sur l'implication des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il souhaite également attirer l'attention des autorités monégasques sur la Recommandation (2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme, qui peut contribuer à compléter les actions de sensibilisation sur les préjugés et stéréotypes fondés sur le genre<sup>37</sup>.

32. D'autres exemples d'actions de sensibilisation incluent notamment une campagne en 2021 de sensibilisation sur la violence domestique, utilisant les sacs à pain fournis par les boulangeries comme support. En outre, le GREVIO se félicite que la campagne de sensibilisation lancée le 25 novembre 2023 ait porté sur la prévention des violences à l'égard des femmes dans l'espace numérique, un sujet peu mis en lumière jusqu'alors, en ciblant particulièrement les jeunes<sup>38</sup>. D'autres actions de sensibilisation à l'attention des jeunes sont décrites à l'article 14 ci-dessous.

33. Des actions de sensibilisation sur l'égalité entre les femmes et les hommes sont également menées par le comité pour les droits des femmes, avec la participation d'organisations de la société civile, visant notamment à promouvoir l'égalité dans le domaine de l'emploi. Ces actions ont été accompagnées par une publication de l'IMSEE de 2023 portant sur les écarts salariaux entre les femmes et les hommes, ainsi que d'une étude sur la place des femmes dans la gouvernance d'entreprise<sup>39</sup>. Des campagnes ont également été menées afin de déconstruire certains stéréotypes sur les rôles des femmes et des hommes<sup>40</sup>.

34. Depuis l'adoption en 2017 d'une loi sur le harcèlement au travail<sup>41</sup>, des campagnes de sensibilisation sur le harcèlement et la violence sur les lieux de travail ont été menées, notamment par les syndicats<sup>42</sup>. Le GREVIO prend également note avec satisfaction de l'existence d'une formation pour les agent-es du service public portant sur le sexisme au travail et de la diffusion d'un guide juridique et pratique contre le harcèlement et la violence au travail<sup>43</sup>.

35. En dépit de ces actions visant à lutter contre le harcèlement et le sexisme, le GREVIO constate que l'accent a jusqu'à présent essentiellement été mis sur la prévention de la violence domestique et que peu de mesures ont visé d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, le GREVIO a été informé d'un manque de mesures visant à prévenir les violences à l'encontre des femmes étrangères, des femmes en situation de handicap ou de celles en situation de prostitution ou d'addiction, et à informer ces dernières de leurs droits et du soutien disponible.

36. Enfin, le GREVIO considère qu'il serait utile d'évaluer l'impact des différentes campagnes de sensibilisation sur les perceptions et les idées de la population concernant les rôles des femmes et des hommes dans la société, la masculinité et les stéréotypes de genre. Ce type d'évaluations permet de s'assurer que les actions de sensibilisation répondent bien à leurs objectifs et, le cas échéant, de les réajuster.

---

36. Voir : [www.dfm.mc/ambassadeurs/](http://www.dfm.mc/ambassadeurs/).

37. [Recommandation CM/Rec\(2019\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

38. Voir : [www.dfm.mc/evenement/manga-blitz-edition-speciale-25-novembre-2023/](http://www.dfm.mc/evenement/manga-blitz-edition-speciale-25-novembre-2023/).

39. Une étude complète sur la mesure des écarts de salaires entre hommes et femmes sera reconduite en 2025. Information communiquée par les autorités monégasques.

40. Voir par exemple la campagne « Tous les cadeaux de Noël ont leur place sous le sapin », [www.dfm.mc/evenement/la-campagne-de-communication-2021-du-comite/](http://www.dfm.mc/evenement/la-campagne-de-communication-2021-du-comite/).

41. Loi n° 1457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

42. Information communiquée au cours de la visite d'évaluation.

43. Voir article 15, formation des professionnels.

37. **Le GREVIO salue les efforts faits depuis son rapport d'évaluation de référence en matière de prévention de la violence domestique. Toutefois, il encourage vivement les autorités monégasques à étendre ces actions à d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.**

38. **En outre, le GREVIO encourage les autorités monégasques à mener régulièrement des évaluations d'impact des campagnes et autres mesures de prévention des violences à l'égard des femmes.**

## 2. Éducation (article 14)

39. Les rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir.

40. Les autorités monégasques ont, depuis 2017, poursuivi et approfondi les actions de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de prévention du harcèlement scolaire et les mesures de sensibilisation aux stéréotypes de genre et au cyber sexisme en milieu scolaire déjà relevées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. L'adoption en 2021 d'une loi sur le harcèlement en milieu scolaire<sup>44</sup> représente une étape importante. Cette loi érige en infraction pénale la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, et la menace de diffusion de telles images<sup>45</sup>. De plus, elle prévoit des actions de sensibilisation des élèves au harcèlement et à la violence, y compris dans la sphère numérique, la formation systématique de tous les personnels travaillant en milieu scolaire à la prévention et au traitement des situations de harcèlement et de violence, la mise en place de plans de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence dans tous les établissements scolaires et de référents « harcèlement-violence », à disposition à la fois des élèves victimes ou témoins et des chefs d'établissement. Un délégué à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire a également été désigné au sein de la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent un accroissement de 35% des signalements de harcèlement et de violence entre 2022 et 2023<sup>46</sup>.

41. Le GREVIO regrette cependant l'absence persistante, déjà soulignée dans son rapport de 2017, de matériel pédagogique spécifique portant sur les violences à l'égard des femmes et les autres sujets couverts à l'article 14 de la convention. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent en outre que les thèmes liés à l'éducation à la sexualité sont peu abordés dans les programmes scolaires. Le GREVIO a été informé que la police et l'AVIP interviennent chaque année dans les établissements scolaires afin d'informer les élèves à propos des violences à l'égard des femmes et que plusieurs ONG mènent des actions de sensibilisation des élèves au harcèlement et à la violence en ligne, ou encore aux préjugés et stéréotypes de genre, ainsi qu'à certaines questions de santé sexuelle et reproductive<sup>47</sup>. Néanmoins, il estime que ce type d'actions devrait être renforcé par l'utilisation de matériel pédagogique spécifique à tous les niveaux d'enseignement afin d'agir efficacement et dès le plus jeune âge sur les attitudes, convictions et schémas comportementaux contribuant à la perpétuation de la violence à l'égard des femmes.

---

44. Loi N° 1 513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

45. Articles 308-4-1 à 308-4-3 du Code Pénal.

46. Informations fournies par la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

47. Voir par exemple Action Innocence : [www.actioninnocencemonaco.com/fr/activites/prevention/scolaire/](http://www.actioninnocencemonaco.com/fr/activites/prevention/scolaire/) et SheCanHeCan : [www.redboxproject.org/2019/10/29/the-red-box-project-monaco/](http://www.redboxproject.org/2019/10/29/the-red-box-project-monaco/).

42. Le GREVIO se félicite des mesures ayant conduit à une meilleure détection des situations de violence domestique en milieu éducatif. La diffusion, depuis septembre 2022, parmi les professionnel·les de l'éducation, d'un « guide de l'information préoccupante et du signalement des mineurs en danger ou en risque » de l'être semble avoir joué un rôle important à cet égard<sup>48</sup>. Toutes et tous les professionnels de l'éducation, y compris ceux travaillant au sein des centres de loisirs, ont l'obligation de s'y conformer. En outre, 65 professionnel·les de l'éducation ont également suivi la formation initiée par le comité pour les droits des femmes sur l'accueil et la prise en charge des victimes de violence domestique. Les informations portées à la connaissance du GREVIO par les autorités indiquent que ces mesures ont permis un accroissement substantiel des signalements, y compris pour des violences intra-familiales, en permettant une meilleure capacité de détection des situations et en offrant un protocole précis pour le signalement.

43. En outre, le GREVIO note avec satisfaction l'organisation, en 2021, d'une formation suivie par 40 enseignants sur l'égalité filles-garçons dans l'orientation scolaire des élèves, portant notamment sur la déconstruction des stéréotypes de genre. Une nouvelle session de formation est prévue pour 2023-2024.

44. Enfin, le GREVIO a pris note avec intérêt du travail en cours d'élaboration d'une loi sur le sport. Il est d'avis qu'une telle loi pourrait permettre de renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles dans le sport, en prévoyant notamment des mesures de sensibilisation pour les encadrants en milieu sportif, ainsi que des recours efficaces et indépendants pour les femmes et les jeunes filles victimes de harcèlement et de violence dans le sport.

**45. Le GREVIO se félicite des mesures substantielles prises depuis son rapport d'évaluation de référence et encourage vivement les autorités monégasques à élaborer du matériel pédagogique portant sur les violences à l'égard des femmes et des filles et les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul et à poursuivre les actions de sensibilisation des élèves sur ces questions, sur une base régulière et à tous les niveaux d'enseignement.**

### **3. Formation des professionnels (article 15)**

46. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formé·es dans un large éventail de domaines. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de toutes et tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

47. Le GREVIO relève avec satisfaction que, depuis son rapport d'évaluation de référence, des mesures substantielles ont été prises afin d'améliorer la sensibilisation et la formation des agent·es de l'État à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, un élément-clé pour générer davantage de confiance des femmes victimes de violence dans les institutions chargées de leur venir en aide.

48. Le comité pour les droits des femmes a joué un rôle important en matière d'impulsion et d'organisation de ces formations. Outre le personnel de l'éducation nationales, les travailleuses et travailleurs sociaux, les psychologues, les policières et policiers et le personnel du CHPG ont suivis deux modules de formation obligatoire sur le primo-accueil des femmes victimes de violence, ainsi que sur leur prise en charge. Les formations ont été dispensées par des spécialistes du pays voisin. Selon les informations transmises au GREVIO, ces formations ont

---

48. Guide initialement créé par la DASO. Voir article 18, obligations générales.

permis une sensibilisation accrue des professionnel·les à différents aspects de la violence domestique (dont l'emprise et les cycles de la violence domestique) et à son impact sur les victimes, y compris les enfants qui y sont exposés. De plus, une formation d'une journée sur le sexisme au travail est également dispensée à tous les fonctionnaires et agent·es de l'État depuis la fin de 2023, qui porte notamment sur la déconstruction des stéréotypes de genre et des préjugés.

49. Le GREVIO espère que ces actions de formation se poursuivront de façon régulière et qu'elles seront élargies à d'autres formes de violence, dont la violence sexuelle et le viol, le harcèlement, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, ainsi qu'à la dimension numérique des violences à l'égard des femmes. En outre, la formation devrait couvrir les risques accrus en matière de violence encourus par les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, comme les femmes étrangères, les femmes LGBTI, celles en situation de handicap, de prostitution ou d'addiction, ainsi que sur leurs besoins spécifiques en matière d'accueil et de soutien. En effet, ces sujets ne semblent pas être couverts par les formations actuellement dispensées. Le GREVIO souligne que ces femmes s'adresseront d'autant plus facilement aux institutions concernées afin d'obtenir aide et soutien que ces dernières seront en mesure de leur offrir une assistance ciblée et répondant à leurs besoins. Enfin, il pourrait être utile d'impliquer davantage les ONG monégasques travaillant avec les femmes victimes de violence dans les formations, du fait de leur expertise particulière et de leur proximité avec les femmes victimes de violence. L'intégration des représentants d'ONG dans les équipes de formation permet également de renforcer le travail en réseau et la confiance mutuelle entre les différentes entités.

50. Tous les policiers et policières reçoivent au cours de leur cursus de base à Monaco une formation concernant les violences intrafamiliales, ainsi que les violences sexuelles. Les membres du pôle spécialisé des mineurs et de la protection sociale ont bénéficié de formations spécialisées, y compris à l'étranger, sur la violence à l'égard des femmes. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que ces mesures ont permis d'améliorer substantiellement l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence et d'accroître la confiance accordée par ces dernières à la police<sup>49</sup>. Deux officier·ères de police sont spécifiquement formés au recueil de la parole de l'enfant et deux autres à la cyberviolence. Le GREVIO a cependant été informé du fait que les policières et policiers n'appartenant pas au pôle spécialisé ne sont pas toujours suffisamment bien formés pour accueillir et accompagner de façon adéquate les victimes de violence sexuelle<sup>50</sup>.

51. Les juges, quant à eux, ont accès aux formations de l'École nationale de la magistrature française (ENM), sur base volontaire. Les interlocuteurs de la magistrature rencontrés par le GREVIO ont effectivement suivi plusieurs formations portant sur les violences à l'égard des femmes. Ils n'ont cependant pas accès aux cycles d'approfondissement offerts par l'ENM. Le GREVIO prend note avec intérêt de la création en 2021 de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires en charge de la formation initiale des magistrat·es et des avocat·es, ainsi que de la formation continue de tous les personnels de justice. Il relève la volonté de l'institut d'organiser des événements de sensibilisation des personnels judiciaires, notamment sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et les violences à l'égard des femmes. Par ailleurs, le GREVIO a été informé de l'absence de formations sur les violences à l'égard des femmes destinées aux avocat·es, qui n'ont pas été associés aux formations dispensées par les autorités, et d'un manque d'avocat·es et d'avocats spécialisés concernant la violence à l'égard des femmes<sup>51</sup>. Le GREVIO considère qu'il est urgent et impératif que ces derniers aient accès à des formations concernant la violence à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le biais de formations communes avec d'autres personnels de justice, afin que les femmes victimes de violence puissent être assistées dans les procédures judiciaires par des professionnel·les dûment sensibilisé·es et en mesure de répondre à leurs besoins spécifiques.

---

49. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

50. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation. Voir articles 49 et 50, obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

51. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

52. **Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre et approfondir les efforts en matière de formation initiale et continue des professionnel-les en contact avec les femmes victimes de violence. Pour ce faire, il les encourage à :**

- a. **veiller à ce que les formations soient dispensées sur une base régulière et obligatoire à toutes et tous les professionnels concernés, y compris la magistrature ;**
- b. **inclure dans les formations toutes les formes de violences fondées sur le genre couvertes par la Convention d'Istanbul, ainsi que des modules portant sur la détection et la prise en charge de femmes victimes de violence exposées à des discriminations intersectionnelles ;**
- c. **s'assurer que les avocat-es aient accès à des formations sur les violences à l'égard des femmes ;**
- d. **impliquer les ONG monégasque actives dans le soutien et l'accompagnement des femmes victimes de violence dans les équipes de formation.**

#### **4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

53. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

##### **a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques**

54. Le GREVIO regrette que, depuis le rapport d'évaluation de référence, aucune mesure n'ait été prise afin que les auteurs de violence puissent accéder à des programmes de responsabilisation, ceci même si ces derniers peuvent être soumis à une injonction de soins ou orientés par le procureur général vers « un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes [ou un] stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes »<sup>52</sup>. Le GREVIO souligne l'importance de tels programmes pour promouvoir un changement de comportement des auteurs, une prise de conscience de leur responsabilité, ainsi que pour prévenir la récidive et assurer la sécurité des victimes. La participation des auteurs de violence à de tels programmes peut également contribuer à rétablir le sentiment de sécurité des femmes victimes de violence et les aider dans le processus de rétablissement et d'autonomisation, qui est l'un des objectifs de la convention. Il comprend que la participation d'auteurs de violences aux stages en place dans le département français voisin des Alpes-Maritimes est en cours de discussion depuis plusieurs mois. Il estime cependant que les autorités devraient prendre des mesures afin que des programmes, axés sur la responsabilisation des auteurs de violence et la remise en cause de leurs attitudes et convictions concernant les femmes et qui garantissant la sécurité des victimes, soient disponibles à Monaco. Pour ce faire, il invite les autorités à s'inspirer de bonnes pratiques au niveau international<sup>53</sup>.

---

52. Article 34-1, 5°) du Code de procédure pénale.

53. Voir: Guidance for safe and effective perpetrator programmes: Article 16 of the Istanbul Convention, A comparative study and recommendations on programmes for perpetrators of domestic and sexual violence, Council of Europe, May 2024.

## **b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles**

55. Selon les informations dont le GREVIO dispose, il semble qu'il n'existe pas à Monaco de programme spécifique pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, ceci même si ces derniers peuvent être soumis à une injonction de soins. Le GREVIO souligne l'importance pour les auteurs de violence sexuelle d'avoir accès à des programmes spécifiques afin de limiter les risques de récidive.

**56. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à mettre en place dans les plus brefs délais des programmes de responsabilisation des auteurs de violence visant à prévenir la récidive et à les responsabiliser pour leurs actes, y compris de violence sexuelle.**

## **B. Protection et soutien**

57. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

### **1. Obligations générales (article 18)**

58. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

59. Le GREVIO comprend que la communication et la coopération entre les professionnel·les travaillant en contact avec les victimes de violence, y compris celles et ceux de la société civile, sont grandement facilitées par la taille réduite du pays et la proximité entre les acteurs. Par ailleurs, il note que, depuis son rapport d'évaluation de référence, certaines conventions ont été mises en place, notamment entre l'AVIP et la DASO en ce qui concerne le logement d'urgence des victimes de violence domestique qui peut être proposé par l'AVIP aux victimes la contactant en dehors des heures d'ouverture de la DASO. L'AVIP communique également à la DASO des fiches d'information concernant les victimes de violence domestique, avec l'accord de ces dernières. Des réunions trimestrielles sont organisées entre la DASO et l'AVIP. De plus, une convention permet une transmission rapide des informations entre l'AVIP et le parquet. Les

services de la Croix-Rouge monégasque peuvent également intervenir notamment lorsque les victimes ne remplissent pas les conditions d'hébergement à Monaco. Par ailleurs, le GREVIO a été informé d'échanges réguliers d'information entre la DASO, le parquet et les magistrat-es. Les autorités ont également indiqué que les éventuelles difficultés de coordination peuvent être abordées lors des réunions du comité pour les droits des femmes. Le GREVIO se félicite de cette coopération effective entre les institutions et entre ces dernières et les organisations de la société civile.

60. La DASO a élaboré un protocole de prise en charge des victimes de violence domestique, utilisé par divers professionnel·les depuis 2022, ce dont le GREVIO se félicite. Le document répertorie les responsabilités de chaque acteur institutionnel ainsi que les prestations fournies, ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble des possibilités de prise en charge des victimes de violence domestique<sup>54</sup>. Le GREVIO est d'avis qu'il devrait être complété par un protocole définissant les étapes à suivre de la détection à la protection, attribuant clairement les actions que chaque acteur doit entreprendre en présence d'un cas de violence domestique. Par ailleurs, certains interlocuteurs du GREVIO ont souligné l'absence d'une base législative concernant le secret partagé. Le GREVIO considère qu'établir des règles claires concernant le partage de l'information entre les professionnel·les concerné·es permettrait d'améliorer encore la coordination de la réponse donnée aux femmes victimes de violence, particulièrement dans les situations à haut risque pour la sécurité de la victime et des enfants exposés à la violence.

61. Le GREVIO constate par ailleurs que les mécanismes de coopération en place ne couvrent que les situations de violence domestique. Il regrette qu'il n'existe pas de protocoles de coopération interinstitutionnelle, ni de culture du travail en réseau, pour la prise en charge de victimes d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

62. De façon générale, le GREVIO se félicite de la bonne coopération et proximité entre la plupart des acteurs, qui permet de répondre rapidement aux besoins des femmes victimes de violence en leur offrant une palette de services afin de les aider à s'extraire de situations de violence. En outre, cette proximité, et le fait que la plupart des services aux victimes de violence domestique soient fournis par l'intermédiaire de la DASO, permet de pallier l'absence à Monaco de services de guichet unique. Le GREVIO est cependant d'avis qu'il serait utile d'institutionnaliser les pratiques existantes afin de formaliser et de pérenniser la coopération et les bonnes pratiques, de les généraliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et d'assurer ainsi que les femmes victimes bénéficient en toutes circonstances d'une réponse adaptée à leurs besoins et du meilleur accompagnement et de la meilleure protection possible. Cette formalisation permettrait également d'assurer la pérennité des bonnes pratiques actuelles et de garantir qu'elles ne disparaissent pas lors de changements dans les équipes.

63. **Le GREVIO invite les autorités monégasques à :**

- a. **poursuivre le développement de la coopération interinstitutionnelle, s'assurer qu'elle porte sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et qu'elle soit fondée sur une approche sensible au genre, centrée sur les droits, la sécurité et la protection des femmes victimes de violence, ainsi que leur autonomisation ;**
- b. **continuer à développer des protocoles standardisés de coopération interinstitutionnelle afin d'assurer un soutien et une protection effectifs à toutes les femmes victimes de violence.**

## **2. Services de soutien généraux (article 20)**

64. Le GREVIO constate que, depuis le rapport d'évaluation de référence, l'approche consistant à ce que les services généraux aient la charge de répondre à tous les besoins des

---

54. Protocole de prise en charge de personnes victimes présumées de violences conjugales, mai 2021.

femmes victimes de violence, y compris en matière de services spécialisés, continue à prévaloir, la DASO étant au centre du dispositif d'accompagnement des femmes victimes de violence.

#### **a. Services sociaux**

65. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formé·es sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)<sup>55</sup>. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

66. Au sein de la DASO, les victimes de violence sont reçues et suivies par des travailleuses et travailleurs sociaux, qui évaluent leur situation et leurs besoins et, le cas échéant, les réfèrent à d'autres institutions, telles que l'AVIP, la Sûreté publique (police), le CHPG ou la Croix-Rouge monégasque en cas d'absence de revenus ou de certificat d'hébergement à Monaco, selon le protocole mentionné à l'article 18 ci-dessus. En fonction de l'évaluation des besoins, la DASO peut fournir un hébergement dans l'un des foyers existants ou en résidence hôtelière, une aide financière pour couvrir les factures, une aide alimentaire et un soutien psychologique.

67. Il n'existe pas, à la connaissance du GREVIO, de programme d'accès prioritaire au logement pour les femmes victimes de violence. Si ces dernières peuvent bénéficier d'un accueil en foyer de longue durée<sup>56</sup>, il peut être difficile d'accéder à un logement indépendant après une sortie de foyer ou d'hébergement accompagné, du fait de la pénurie et du coût élevé des logements à Monaco. Le GREVIO considère que le fait de bénéficier d'un accès prioritaire à un logement indépendant pourrait grandement contribuer à ce que les femmes victimes de violence domestique en situation de grande dépendance économique vis-à-vis de leurs conjoints aient davantage confiance dans le système de soutien et se décident à s'extraire de situations de violence.

68. Le GREVIO salue la disponibilité, dans tous les services en charge d'accompagner des femmes victimes de violence, de travailleuses et travailleurs sociaux et de psychologues, qui peuvent accompagner les femmes victimes dans leurs démarches auprès services de police, de justice ou de santé, mais aussi dans la recherche d'emploi et/ou d'un logement indépendant. Ce système permet d'offrir un soutien et un accompagnement effectif et dans la durée aux victimes de violence et de contribuer à surmonter les réticences que ces dernières peuvent avoir à s'adresser aux autorités. Cependant, il constate que cette offre de soutien et d'accompagnement s'adresse essentiellement aux victimes de violence domestique et qu'aucun dispositif spécifique n'est en place pour les victimes d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, comme le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ou la violence sexuelle.

69. Par ailleurs, le GREVIO relève que si tous les personnels de la DASO ont suivi les formations sur l'accueil des victimes de violences conjugales et peuvent s'appuyer sur le guide de la DASO pour la prise en charge des victimes présumées de violences conjugales, il n'existe pas de protocole visant à renforcer leur capacité à détecter systématiquement les cas de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO estime que la mise en place de tels protocoles, qui peuvent s'inspirer de pratiques prometteuses au niveau international, pourrait permettre de faire émerger davantage de situations de violence à l'égard des femmes<sup>57</sup>.

55. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

56. Voir Article 22, services de soutien spécialisés.

57. Des exemples de pratiques prometteuses ont été identifiés par le GREVIO, voir par exemple les informations concernant le protocole DOTIP, rapport d'évaluation de référence sur la Suisse, 2022, paragraphe 91.

## **b. Services de santé**

70. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO relève avec satisfaction que des mesures ont été prises afin de renforcer la formation des personnels du CHPG à la prise en charge des victimes de violence domestique puisque 51 personnes ont suivi une formation spécifique. Sept travailleuses et travailleurs sociaux, trois médecins et deux infirmières et infirmiers et sage-femmes ont également suivi une formation continue spécifique sur les violences domestiques et agissent en tant que référents pour leurs collègues. Cependant, il regrette qu'aucune procédure de dépistage systématique des violences à l'égard des femmes ne soit en place au service des urgences ou en maternité, par exemple dans le contexte des examens anténataux. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent également un manque de sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes parmi les médecins généralistes<sup>58</sup>. Le GREVIO estime que la mise en place de protocoles de dépistage systématique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes à destination des professionnel·les de santé est essentielle pour faciliter la révélation des violences, le soutien, l'orientation et la protection des victimes et des enfants exposés à la violence.

71. Par ailleurs, la formation des professionnel·les porte essentiellement sur les violences domestiques et sexuelles et aucune action de sensibilisation sur des formes de violences telles que les mutilations génitales féminines n'a jusqu'à présent été menée. Il n'existe pas à la connaissance du GREVIO de prise en charge spécifique des victimes de mutilations génitales féminines.

72. Les femmes faisant état de violences sont orientées vers les services sociaux et l'AVIP aux heures ouvrables, ou vers la police. Il est, selon les informations portées à l'attention du GREVIO par les autorités monégasques, également possible d'effectuer un dépôt de plainte directement au CHPG, ce dont le GREVIO se félicite. Dans ce contexte, il prend note avec intérêt des projets de mise en place d'une convention de coopération entre la police, la justice et les services de santé qui pourrait permettre de faciliter les échanges et d'homogénéiser les pratiques.

73. Les victimes de viol sont en général référées au CHPG. Le GREVIO a pris connaissance avec satisfaction des fiches-réflexes de prise en charge des victimes de violence sexuelle adultes et mineures, à disposition du personnel hospitalier, qui indiquent de façon synthétique aux professionnel·les concerné·es les étapes à suivre en présence d'une victime de violence sexuelle, y compris mineure. Il observe également que des kits de viol sont disponibles au CHPG et qu'une contraception d'urgence peut être prescrite, ainsi que la prescription de traitement préventif contre le VIH et les MST.

74. Le GREVIO constate également avec satisfaction qu'un médecin légiste opère désormais à Monaco, ce qui n'était pas le cas lors de son évaluation de référence, et que deux médecins au service des urgences du CHPG sont désormais formés en médecine légale. Il relève également que les constats médico-légaux et le recueil des preuves peuvent être effectués sans réquisition des autorités répressives ou judiciaires, ainsi qu'en l'absence de dépôt de plainte par la victime. Le GREVIO a cependant été informé qu'en dépit des progrès notables depuis sa première évaluation, le nombre limité de médecins légistes représente toujours un obstacle à l'accès aux preuves médico-légales en cas de viol. En outre, le GREVIO a été informé qu'il pouvait parfois être difficile pour des femmes victimes de violence d'obtenir un constat médico-légal, notamment pour les femmes étrangères ne bénéficiant pas d'un suivi médical régulier, ce qui constitue un obstacle à d'éventuelles poursuites judiciaires<sup>59</sup>. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la qualité de certains constats médico-légaux<sup>60</sup>.

---

58. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

59. Voir article 50, réponse immédiate, prévention et protection.

60. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

75. Pour ce qui est des femmes victimes de violence sans statut légal à Monaco, elles ne peuvent être prises en charge par le CHPG hors urgence et sont orientées vers les services qui peuvent leur être fournis en France. Le GREVIO estime qu'il est essentiel que les femmes victimes de violences à Monaco, en particulier de violences sexuelles, puissent bénéficier d'une prise en charge rapide à Monaco, quel que soit leur statut, notamment pour ce qui est du recueil des preuves et des constats médico-légaux, qui sont essentiels en cas de poursuites pénales.

76. Enfin, selon les informations à disposition GREVIO, aucun cas de stérilisation, d'avortement ou de contraception forcée de femmes en situation de handicap sous tutelle n'a été rapporté<sup>61</sup>.

**77. Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts visant à apporter aux femmes victimes de violence une réponse adaptée à leurs besoins, notamment :**

- a. en mettant en place des protocoles visant à renforcer la capacité des professionnel·les à détecter systématiquement les cas de violence à l'égard des femmes, en particulier au sein des services de santé;**
- b. en élargissant les dispositifs de prise en charge par la DASO et les services de santé à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris les mutilations génitales féminines;**
- c. en considérant la possibilité de mettre en place un système d'accès prioritaire à un logement indépendant pour les femmes victimes de violence.**

### **3. Services de soutien spécialisés (article 22)**

78. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

79. Ainsi que déjà constaté dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO observe que les autorités monégasques ont choisi de ne pas mettre en place de services de soutien spécialisé, préférant favoriser une mise en réseau des professionnel·les en charge de répondre aux besoins des femmes victimes de violence, ainsi que la polyvalence du personnel.

80. Les victimes de violence domestique peuvent être mises à l'abri, avec leurs enfants, dans l'un des foyers d'hébergement social de Monaco, en hôtel ou résidence hôtelière dans les situations d'urgence ou pour des séjours de courte durée, ou encore dans les communes limitrophes, ceci sans nécessité de dépôt de plainte préalable. Les foyers existants accueillent une majorité de femmes victimes de violence et leurs enfants, mais aussi des familles et des jeunes majeurs sans logement, sur la base d'une convention de six mois renouvelables pendant deux ans. Les personnes ayant besoin de séjourner plus longtemps en foyer peuvent cependant y demeurer pour de plus longues durées, ce dont le GREVIO se félicite. Elles peuvent bénéficier d'un soutien psychologique et sont toutes suivies par un travailleur social sur place. Les enfants hébergés avec leurs mères sont suivis par l'équipe de protection de l'enfance de la DASO. De plus, 23 logements de transition sont disponibles pour les femmes ayant séjourné en foyer mais ayant toujours besoin d'un accompagnement. Les victimes hébergées en foyer sont amenées à contribuer aux frais d'hébergement lorsqu'elles disposent de revenus.

---

61. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

81. Si l'application « App'Elles » est maintenant utilisable à Monaco<sup>62</sup>, le GREVIO constate cependant qu'il n'existe toujours pas de ligne spécialisée pour les femmes victimes de toutes les formes de violence, accessible sept jours sur sept et 24 heures sur 24<sup>63</sup>. Tout en comprenant, au vu de la taille limitée du pays et de l'interaction entre les services concernés, que les services existants permettent de satisfaire une partie des besoins des femmes victimes de violence, il rappelle que si une femme a besoin d'appeler un service de conseil et de soutien spécialisé au milieu de la nuit, elle se retrouvera livrée à elle-même, aucun des services spécialisés existants n'étant ouvert. Or c'est bien souvent la nuit ou le week-end que les victimes ont besoin de soutien et de conseils. Le GREVIO souligne que la raison d'être d'une permanence téléphonique accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, est de proposer aux femmes en détresse, à toute heure du jour et de la nuit, un soutien et des conseils avisés, dispensés par des professionnel·les dûment formé·es, dans une langue qu'elles sont en mesure de comprendre. L'expérience démontre que cette qualité de services ne peut être efficacement assurée par des services plus généralistes d'assistance aux victimes ou par des lignes d'appel d'urgence, qui ne possèdent le plus souvent pas l'expérience et l'expertise nécessaires pour assister efficacement les femmes victimes de violence, selon une approche sensible au genre et centrée sur les besoins de la victime, et ne satisfont donc pas aux exigences de l'article 24 de la convention.

82. L'AVIP offre des conseils et une assistance juridique à toutes les victimes d'infractions, dont une grande partie sont des femmes victimes de violences conjugales, d'agressions sexuelles et de harcèlement<sup>64</sup>. Elle peut également fournir une assistance psychologique et procéder à une mise à l'abri en urgence lorsque les services de la DASO ne sont pas disponibles et accompagner les victimes pour déposer plainte et lors de la procédure judiciaire.

83. Le GREVIO n'a, par ailleurs, pas connaissance de mesures spécifiques de détection de violences à l'égard des femmes au sein du foyer de vie pour personnes en situation de handicap géré par l'AMAPEI, ni de mesures prises afin de faciliter l'accès des femmes en situation de handicap victimes de violence aux services de soutien.

84. De façon générale, le GREVIO constate avec satisfaction que les femmes victimes de violence bénéficient d'un éventail de services, dont certains spécialisés, et d'un accompagnement de qualité fournis par un nombre limité d'acteurs, ce qui facilite leur accessibilité. Cependant, il réitère sa préoccupation quant au fait qu'une partie des services ciblent essentiellement les victimes de violence domestique, et que peu d'attention semble être portée à l'accès à ces services par les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, notamment les femmes en situation de handicap.

**85. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à mettre en place une ligne nationale d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violences, gérée en étroite coopération avec les ONG spécialisées dans la réponse aux violences faites aux femmes et à la violence domestique. Il serait également important de prévoir une assistance multilingue et de mettre en place des aménagements afin de s'assurer que les femmes en situation de handicap et les femmes étrangères aient accès à ce service.**

**86. Le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à poursuivre le développement de services spécialisés permettant de répondre aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à veiller à ce que les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles aient pleinement accès à ces services.**

---

62. Voir : [www.dfm.mc/evenement/app-elles-lapplication-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-femmes](http://www.dfm.mc/evenement/app-elles-lapplication-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-femmes).

63. Voir également les Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Monaco adoptées le 7 décembre 2021 par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul.

64. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

#### 4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

87. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants<sup>65</sup>.

88. Tout en se félicitant des mesures prises depuis son évaluation de référence par les services de santé pour mieux prendre en charge et accompagner les femmes victimes de violence sexuelle, le GREVIO constate qu'il n'existe toujours pas de centre d'aide d'urgence pour les victimes de cette forme de violence. Il considère que la mise en place d'un centre de crise ou d'une unité spécialisée pour les victimes de violence sexuelle, le cas échéant au sein du CHPG, pourrait permettre de compléter les efforts déjà entrepris au sein du CHPG et de mieux répondre aux besoins à court et à long-terme de ces personnes et à la nécessité de leur offrir une prise en charge holistique.

89. **Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à considérer la possibilité de mettre sur pied un centre d'aide d'urgence spécialisé pour les victimes de viol et de violences sexuelles afin que ces dernières aient accès à des conseils et du soutien psychologique à court et long terme.**

#### C. Droit matériel

90. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

##### 1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

91. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement

---

65. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation<sup>66</sup>.

92. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a pris note du fait que la prise en considération d'éventuelles violences commises par un parent à l'égard des enfants était soumise à l'appréciation du juge, à travers la notion d'« intérêt de l'enfant ». Il a cependant indiqué qu'il n'était pas en mesure d'évaluer dans quelle mesure la violence subie par le parent non-auteur de violence entrainé en ligne de compte lors de la prise de décision par les juges concernant les droits de garde et de visite.

93. Le GREVIO relève qu'en 2017, le principe de la résidence alternée des enfants en cas de séparation est devenu la norme<sup>67</sup>. Le GREVIO se félicite que le Code civil prévoit néanmoins toujours la possibilité de retirer l'autorité parentale à l'un des parents en cas de condamnation pénale pour des violences commises sur les enfants<sup>68</sup>, mais aussi en dehors d'une condamnation pénale, si le père ou la mère compromet « la santé, la sécurité la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants ». Par ailleurs, le ou la juge tutélaire, qui statue sur l'exercice de l'autorité parentale, peut, à la demande de l'un des parents, « confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère lorsque l'intérêt de l'enfant le commande<sup>69</sup> » ou modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, toujours dans l'intérêt de l'enfant<sup>70</sup>. Il peut, à ce titre, prendre en compte le fait pour un enfant d'être exposé à la violence domestique lors de la détermination de l'exercice des droits de garde et de visite, même si l'exposition à la violence domestique ne figure pas explicitement parmi les motifs de suspension ou de modification de l'exercice de l'autorité parentale. En revanche, la violence domestique constitue depuis 2017 un motif explicite d'interdiction de la médiation familiale dans le cadre de la recherche d'un exercice consensuel des droits de garde et de visite, ce que le GREVIO salue<sup>71</sup>.

94. Au cours de sa visite, le GREVIO a constaté avec satisfaction que le fait qu'un parent violent envers son conjoint constitue un risque pour la sécurité et le bien-être de l'enfant, et qu'un enfant témoin de violence domestique est exposé à des conséquences aussi négatives que s'il en était directement victime, semble être reconnu parmi les magistrat-es ainsi que d'autres professionnel-les concerné-es. En conséquence, il a été informé que, si peu de demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale sont soumises au juge tutélaire, les droits d'hébergement et de visite sont fréquemment suspendus en cas de violence domestique et substitués par des visites médiatisées. De plus, le GREVIO se félicite du fait que, selon les informations qui lui ont été communiquées, le ou la juge tutélaire recueille la parole de l'enfant lorsque cela s'avère approprié et peut recevoir la mère seule en cas d'allégations de violence domestique.

95. Le ou la juge tutélaire bénéficie du soutien d'un ou d'une assistant-e social-e afin d'évaluer les situations pouvant aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, dont la violence domestique. Il peut également demander une enquête sociale à la DASO, ainsi que recourir à des expertises psychologiques. Sur la base de ces informations, le ou la juge tutélaire peut ordonner des mesures d'assistance éducative, sur requête du parquet, ou des mesures de protection, y compris l'aménagement des droits de visite dans le cadre de l'espace médiatisé de rencontre

---

66. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

67. Suite à l'adoption de la loi 1450 du 4 juillet 2017 relative à la garde alternée.

68. Article 323 du Code civil.

69. Article 302-1 du Code civil.

70. Article 303-1 du Code civil.

71. Article 303 du Code civil. Voir également article 48 ci-dessous.

parents-enfants. Les mesures d'assistance éducative sont réévaluées dans un délai de six mois à un an et peuvent conduire à des aménagements de l'exercice de l'autorité parentale. A cet égard, le GREVIO tient à souligner l'importance pour tous les personnels en charge des enquêtes sociales, de la mise en place des mesures éducatives et des expertises psychologiques d'être bien formés quant à la violence domestique et à l'utilisation fréquente faite par les agresseurs de l'exercice conjoint de la parentalité afin de maintenir leur emprise et domination sur la mère et les enfants.

96. Le GREVIO relève avec satisfaction que les visites médiatisées ont lieu dans un espace sécurisé, conçu de façon à ce que les deux parents ne se croisent pas, sous le contrôle de deux psychologues et sur la base d'une charte devant être signée par les deux parents. L'enfant peut également être reçu seul par les psychologues rattachés à l'espace sécurisé.

97. Le GREVIO se félicite du fait que le préjudice causé à un enfant par l'exposition à la violence domestique semble être reconnu et considéré comme un facteur pouvant justifier un aménagement des droits de garde et de visite. Il constate également l'utilisation fréquente des enquêtes sociales et des mesures éducatives, qui permettent un repérage des violences domestiques. Cependant, en l'absence de données sur le nombre de décisions ayant conduit à un retrait de l'autorité parentale ou à une limitation des droits de garde et de visite en présence de violence domestique<sup>72</sup>, il lui est difficile d'évaluer si la violence domestique est, en règle générale, dûment prise en compte dans toutes les décisions concernant l'exercice de l'autorité parentale. Il considère qu'inclure explicitement dans la loi les incidents de violence à l'égard des femmes, y compris ceux dont les enfants sont témoins<sup>73</sup>, parmi les critères à prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite permet de s'assurer que tous les magistrat-es recherchent de façon systématique les signes permettant de détecter les violences domestiques, y compris dans le contexte d'un divorce.

**98. Le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, et notamment :**

- a. **veiller à ce que l'impact négatif sur les enfants de la violence à l'égard des femmes soit pris en compte dans la législation et que les incidents de violence à l'égard des femmes soient un critère juridique contraignant lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite ;**
- b. **analyser la jurisprudence concernant la manière dont les tribunaux considèrent les incidents de violence et comment ils motivent leurs décisions en matière de garde et de droit de visite, afin d'être en mesure d'évaluer les évolutions à cet égard.**

99. **Le GREVIO invite également les autorités monégasques à poursuivre les actions visant à sensibiliser toutes et toutes et tous les professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au règlement du droit de garde et de visite.**

## **2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

100. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de

72. Voir article 11, collecte de données.

73. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 144.

ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

101. Ainsi que mentionné dans la section précédente à propos de l'article 31 de la convention, l'article 303 du Code civil exclue explicitement la médiation familiale dans le cadre de la recherche d'un exercice consensuel des droits de garde et de visite en cas de violence domestique. Cette interdiction de la médiation s'applique également, depuis 2017, aux procédures de divorce ou de séparation en présence de violences commises par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant<sup>74</sup>. Le GREVIO salue ce développement législatif qui répond à l'une des préoccupations exprimées dans son rapport de 2017.

102. Le GREVIO se félicite également de l'entrée en vigueur, en novembre 2023, d'un amendement au Code de procédure pénale interdisant la médiation en cas de violence domestique<sup>75</sup>. Les informations communiquées au GREVIO semblent indiquer que de façon générale, la médiation est peu pratiquée<sup>76</sup>. Il a cependant été informé d'un projet visant à étendre la pratique de la médiation pour résoudre les conflits. Dans ce contexte, le GREVIO estime qu'il est important que toutes les personnes amenées à conduire des médiations soient formées de façon à pouvoir détecter d'éventuels signes de violence à l'égard des femmes.

#### **D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

103. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

##### **1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)**

104. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »<sup>77</sup>. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement

74. Article 202-4 du Code civil.

75. Article 34-1, 5°) du Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

76. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

77. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

#### **a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

105. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO constate avec satisfaction que des mesures supplémentaires ont été prises afin d'améliorer la réponse policière et la prise en charge des victimes de violence domestique. Un pôle spécialisé a été créé qui comprend le groupe des mineurs et de la protection sociale, spécialisé sur la violence domestique et les violences à l'encontre des mineurs, ainsi que le groupe de lutte contre le crime organisé, qui traite des affaires de violence sexuelle sur les majeurs. Deux assistants sociaux de police sont rattachés à ce pôle, qui peut également bénéficier des services de l'unité de lutte contre la criminalité technologique. Le GREVIO se félicite à nouveau de la disponibilité d'assistants sociaux de police pour soutenir les victimes au cours de la procédure, et en particulier du fait que l'une des assistantes sociales ait été spécifiquement formée à l'accueil des personnes en situation de handicap<sup>78</sup>.

106. Le GREVIO relève avec intérêt la note de service diffusée en 2020 dans le but de renforcer les mesures de lutte contre la violence domestique lors de toutes les phases du parcours des victimes au sein des services de police<sup>79</sup>. Elle vise à assurer une prise en charge plus rapide et plus adaptée des victimes de violence domestique à tous les stades de la procédure, ce dont le GREVIO se félicite. La note requiert ainsi des interventions immédiates au domicile, un accompagnement des victimes au CHPG si nécessaire, la rédaction systématique de mains-courantes ou de rapports décrivant la situation, qui sont transmis au parquet accompagnés d'une grille d'évaluation du danger. En outre, un canevas d'audition spécifique aux violences domestiques est disponible dans tous les véhicules d'intervention ainsi qu'au poste de police. Toutes les victimes sont informées des services offerts par l'AVIP. De plus, suite à une intervention au domicile, elles sont systématiquement recontactées par les services de police, même lorsqu'elles ne souhaitent pas déposer plainte. Outre les numéros de téléphone d'urgence, une boîte mail permet également de signaler des violences à la police. Le fait qu'il soit possible de déposer plainte au sein du CHPG constitue également un développement positif. La note traite aussi des mesures à mettre en œuvre pour un accueil adapté des victimes de violence domestique. Le GREVIO relève dans ce contexte le fait que le personnel chargé de la réception des personnes au poste de police a également été formé à l'accueil des victimes de violence. Il souligne l'importance, pour générer davantage de confiance des victimes dans le système, d'offrir un accueil et un soutien pleinement adaptés au traumatisme subi. Par ailleurs, il est possible pour les victimes le souhaitant d'être interrogées par une policière femme. Enfin, la note de service précise les mesures à prendre pour mettre à l'abri en urgence une victime de violence nécessitant une protection immédiate<sup>80</sup>. En revanche, le GREVIO a été informé qu'en l'absence de membres du pôle spécialisé, par exemple le week-end, la prise en charge des victimes de violence domestique peut s'avérer moins adaptée et moins efficace.

107. En dépit des développements positifs intervenus ces dernières années, les informations communiquées au GREVIO indiquent que des lacunes persistent dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul<sup>81</sup>. Il apparaît notamment que la formation des professionnel·les des services répressifs pourrait être améliorée concernant la violence sexuelle. Les moyens de l'unité en charge de combattre la cyberviolence devrait également être renforcés. En conséquence, le GREVIO estime qu'il serait important d'étendre le dispositif performant qui a été mis en place pour prendre

78. Information communiquée au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

79. Note de service du 11 mai 2020, communiquée au GREVIO par les autorités monégasques.

80. Voir article 51, appréciation et gestion des risques, article 52, ordonnances d'interdiction d'urgence et article 53, ordonnance d'injonction ou de protection.

81. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

en charge les femmes victimes de violence domestique à toutes les formes de violence couverte par la Convention d'Istanbul, notamment en élargissant la formation à disposition de la police à toutes ces formes de violence.

### **b. Enquêtes et poursuites effectives**

108. Le GREVIO salue le fait que la poursuite des violences domestiques fasse partie des objectifs du parquet<sup>82</sup>. Il prend également bonne note de la fluidité qui semble prévaloir dans les relations entre les services de police et le parquet, ce qui permet une réaction rapide en cas de danger pour la victime, ceci même en l'absence d'un système de traitement prioritaire des affaires de violence à l'égard des femmes. L'existence de conventions de coopération entre l'AVIP et le parquet et entre la DASO et le parquet complète utilement le dispositif de prise en charge des victimes de violence domestique.

### **c. Taux de condamnation**

109. Le GREVIO salue le fait qu'une réforme législative de 2019 ait permis l'aggravation des peines pour certaines infractions commises à raison du sexe de la victime, incluant la correctionnalisation de certaines violences même en l'absence de maladie ou d'incapacité totale de travail<sup>83</sup>. En l'absence d'informations concernant la jurisprudence, le GREVIO n'est cependant pas en mesure d'évaluer l'impact de ce changement sur les peines infligées aux auteurs de violence fondée sur le genre.

110. Par ailleurs, le GREVIO relève avec intérêt que l'attribution d'un numéro de dossier commun permet aux services de police et de justice de suivre une affaire de violence à l'égard des femmes du signalement à l'inculpation<sup>84</sup>.

111. Le GREVIO constate pourtant qu'il reste difficile d'évaluer le taux de condamnation pour des faits de violence à l'encontre des femmes par rapport au nombre de cas recensés et pour lesquels des poursuites sont ouvertes sur la base des statistiques présentées par les différentes institutions (police, justice, CHPG, AVIP et DASO)<sup>85</sup>. Gardant à l'esprit cette limite, les chiffres à disposition du GREVIO indiquent un nombre de condamnations pour des affaires de violence à l'égard des femmes très limité par rapport au nombre de procédures ouvertes, deux condamnations ayant été prononcées en 2022 et 2021, une en 2020 et quatre en 2019<sup>86</sup>. Par ailleurs, le GREVIO constate que le nombre d'affaires classées sans suite semble être relativement important. Les informations portées à la connaissance du GREVIO confirment ce faible taux de condamnation ainsi que le fréquent classement sans suite des affaires de violence à l'égard des femmes<sup>87</sup>. Le GREVIO estime que le système permettant aux services de police et de justice de suivre un dossier du signalement à la décision de justice<sup>88</sup> pourrait être utilisé dans le but d'évaluer les taux de condamnation, d'attrition et de récidive et de mieux analyser l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'égard des femmes.

112. Différentes raisons peuvent expliquer ce faible taux de condamnations et le nombre important d'affaires classées sans suite. Les interlocuteurs du GREVIO soulignent que le manque de preuves, qui semble parfois être lié à la difficulté à obtenir des certificats médicaux à la suite de violences, est une raison fréquemment invoquée<sup>89</sup>. Le manque de sensibilisation et de formation aux violences à l'égard des femmes au sein de la magistrature, notamment concernant les violences psychologiques, a également été avancé, ainsi que le manque d'avocates et d'avocats formés concernant les violences à l'égard des femmes. Enfin, de nombreuses

---

82. Voir par exemple Monaco Hebdo : [www.monaco-hebdo.com/actualites/judiciaire/une-rentree-judiciaire-sur-fond-de-moneyval/](http://www.monaco-hebdo.com/actualites/judiciaire/une-rentree-judiciaire-sur-fond-de-moneyval/).

83. Loi 1478 du 12 novembre 2019.

84. Information communiquée au GREVIO par les autorités.

85. Voir article 11, collecte de données.

86. Idem.

87. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

88. Voir article 11, collecte de données.

89. Voir article 20, services de soutien généraux.

victimes retirent leur plainte, probablement par peur d'être stigmatisées du fait de l'exiguïté du territoire de Monaco, par peur de représailles ou par peur de perte de ressources et de statut de résidence à Monaco<sup>90</sup>. A la connaissance du GREVIO, il n'existe pas de disposition permettant aux femmes étrangères victimes de violence de bénéficier d'un permis de résidence le temps d'une procédure judiciaire. Les inégalités de ressources peuvent également jouer un rôle dissuasif, des femmes victimes de violence pouvant être menacées de procédures judiciaires coûteuses par leurs époux ou conjoints fortunés<sup>91</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO réitère l'importance que revêt la diffusion d'information à propos du soutien et de l'assistance juridique dont les femmes victimes de violence peuvent bénéficier, notamment auprès des femmes étrangères. Une sensibilisation accrue de tous les magistrat-es, et des avocat-es, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes permettrait également de générer davantage de confiance dans le système judiciaire de la part des victimes et de diminuer le taux d'abandon de plaintes. Des campagnes visant à inciter les femmes victimes de violence à révéler les abus qu'elles subissent, menées en collaboration avec des associations de femmes, peuvent également contribuer à limiter le sentiment de culpabilité ressenti par de nombreuses victimes, ainsi que la stigmatisation à laquelle elles peuvent être confrontées, qui constituent autant de barrières à la révélation des violences subies.

113. Le GREVIO salue les modifications apportées en 2021 au Code pénal portant sur les violences sexuelles, qui ont permis de redéfinir le viol comme étant constitué par tout acte de pénétration sexuelle non consentie<sup>92</sup>. Le fait que le viol ait été commis par un conjoint ou partenaire, ou un ex-conjoint ou partenaire, a également été érigé en circonstance aggravante<sup>93</sup>, ce dont le GREVIO se félicite également. Ces amendements au Code pénal précisent également que l'absence de consentement peut être caractérisée notamment lorsque l'acte sexuel a été imposé « par violence, contrainte [physique ou morale], menace ou surprise »<sup>94</sup>. Bien que l'absence de consentement puisse désormais être caractérisée par d'autres circonstances que la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, le GREVIO estime que cette formulation pourrait conduire à limiter la façon dont les juges évaluent le consentement de la victime. L'absence d'information concernant la jurisprudence en matière de viols et le fait que les amendements au Code pénal soient relativement récents ne lui permettent pas d'évaluer comment la notion de consentement est désormais interprétée par les juges. Il a cependant été informé du faible nombre, en général, de décisions de justice concernant les viols et autres agressions sexuelles<sup>95</sup>, ceci même si les données dont il dispose indiquent qu'un certain nombre de victimes d'agressions sexuelles sont recensées chaque année<sup>96</sup>.

114. Dans ce contexte, le GREVIO estime qu'il est essentiel de sensibiliser les magistrat-es aux récentes modifications du Code pénal et au changement de paradigme nécessaire pour reconnaître la centralité qui revient à la volonté de la victime et d'améliorer ainsi la réponse pénale aux besoins des victimes de violence sexuelle. Cela permettrait aux magistrat-es de se concentrer, lors de l'examen des circonstances entourant l'affaire, sur la question de la libre volonté de la femme et de la capacité de l'auteur à tenir compte de la volonté de la femme, au lieu de se concentrer sur les preuves de la présence d'autres éléments constitutifs de l'infraction. Une telle approche pourrait également contribuer à ce que les victimes de violence sexuelle aient davantage confiance dans le système judiciaire et déposent davantage plainte.

---

90. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également chapitre I, Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

91. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

92. Loi n° 1517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles. L'article 262 du Code pénal prévoit désormais que « le viol se définit comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit. »

93. Article 262-1 du Code pénal.

94. Article 261-1 du Code pénal.

95. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

96. Selon les données communiquées au GREVIO par l'AVIP, sept victimes de violences sexuelles ont été recensées en 2022, deux en 2021 (dont une portant plainte pour des faits datant de 2018, six victimes en 2020. Le rapport étatique indique que la Sûreté publique a diligenté six enquêtes pour des viols (sur majeurs et mineurs) en 2021 et quatre en 2022 ; voir rapport étatique, partie IV.

115. **Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre les efforts entrepris afin d'améliorer la réponse policière aux violences à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, en s'assurant que la police soit formée de façon adéquate à propos de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et soit en mesure de prendre en charge de façon effective les femmes victimes de toutes ces formes de violence.**

116. **De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à veiller à ce que le traitement, par les tribunaux, des cas de violence à l'encontre des femmes soit solidement ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence faite aux femmes et à garantir, par le biais de la formation des professionnel·les concerné·es, que les auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul répondent de leurs actes et d'accroître ainsi la confiance des femmes victimes de violence dans le système judiciaire.**

117. **Le GREVIO encourage également vivement les autorités monégasques à analyser la jurisprudence pertinente pour être en mesure d'évaluer l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'encontre des femmes et d'amender si nécessaire la législation et les pratiques.**

## **2. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

118. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

119. Le GREVIO constate avec satisfaction que, depuis 2020, la Sûreté publique utilise une grille d'évaluation du danger spécifique et standardisée dans les cas de violence domestique, ce qui répond au constat du GREVIO en 2017 déplorant le manque de formalisation et l'absence de critères communs lors de l'évaluation des risques. La grille d'évaluation doit être adjointe aux plaintes et, à défaut de plainte, transmise au parquet avec les rapports et main-courantes. Elle prend en compte des signaux d'alerte tels que la possession d'armes à feu, la demande de séparation ou de divorce, une éventuelle grossesse, des violences antérieures, la menace de suicide par l'auteur des violences, les menaces à l'encontre des enfants et un contexte éventuel de violences psychologiques ou économiques, qui sont des marqueurs d'un risque élevé pour la victime<sup>97</sup>. Sur la base de cette évaluation des risques, la police peut proposer au parquet une mise à l'abri en hébergement d'urgence ou la mise en place d'une ordonnance de protection<sup>98</sup>. En outre, le fait que la police rappelle systématiquement les victimes de violence domestique pour donner suite à une intervention à domicile permet également un suivi dans l'évaluation du risque et contribue à accroître la confiance des victimes dans la protection offerte par la police.

---

97. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Kurt c. Autriche*, requête n° 62903, arrêt du 15 juin 2021, paragraphe 140.

98. Voir les remarques à propos des articles 52, ordonnances d'interdiction d'urgence, et 53, ordonnances d'injonction ou de protection.

120. Par ailleurs, ainsi que déjà mentionné plus haut, la DASO, le parquet et les juges recourent fréquemment aux enquêtes sociales et expertises psychologiques. L'AVIP, qui effectue une évaluation du danger pour les victimes, transmet à la DASO et au parquet les informations concernant certaines situations de violence, notamment en cas de danger pour la victime<sup>99</sup>. De plus, sur la base de cette évaluation du danger, l'AVIP peut mettre à l'abri de façon urgente des victimes de violence en situation de danger, même en l'absence de dépôt de plainte. En revanche, pour les autres institutions en contact avec les victimes, notamment la DASO et le CHPG, le GREVIO n'a pas connaissance du recours à une procédure d'évaluation systématique des risques de létalité, de gravité de la situation et de réitération de la violence.

121. Le GREVIO estime que même si la proximité des acteurs permet de mettre rapidement les victimes en sécurité, un mécanisme d'évaluation des risques en commun, plutôt que conduit par chaque acteur séparément, prenant en compte les informations émanant de toutes les sources pertinentes, y compris l'école, les services sociaux et hospitaliers et les organisations non-gouvernementales, pourrait permettre de mieux assurer la sécurité de toutes les victimes de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, le GREVIO souligne l'importance qu'une évaluation des risques soit menée à propos d'autres formes de violence que la violence domestique, y compris le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la violence commise au nom du prétendu honneur et la violence sexuelle. Il souligne également l'importance de prendre en compte, parmi les facteurs de risque, la strangulation non mortelle, qui est une forme particulièrement dangereuse de violence physique, dont on sait qu'elle augmente considérablement le risque d'escalade de la violence physique et de violence mortelle.

122. Enfin, il n'existe pas, à la connaissance du GREVIO, de pratique d'analyse rétroactive des meurtres, tentatives de meurtre fondés sur le genre et suicides et tentatives de suicides liés à la violence fondée sur le genre afin d'identifier les lacunes ayant pu conduire à de telles situations.

**123. Le GREVIO se félicite des mesures prises pour permettre l'évaluation par la police des risques pour les victimes de violences domestiques et encourage vivement les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts en vue de généraliser la pratique de l'évaluation coordonnée des risques à tous les services en contact avec les victimes et de l'appliquer à tous les cas de violence à l'encontre des femmes visés par la Convention d'Istanbul, sur la base d'un outil commun. Les autorités monégasques devraient également considérer la possibilité d'inclure les strangulations non-mortelles dans les facteurs à considérer lors de l'évaluation des risques.**

**124. Le GREVIO encourage également les autorités monégasques à mettre en place un mécanisme d'examen rétrospectif des affaires de meurtres, tentatives de meurtre et suicides et tentatives de suicide commis dans le contexte de la violence domestique et à identifier les lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire qui ont pu conduire à l'issue fatale.**

### **3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

125. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité<sup>100</sup>. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être

99. Voir également article 18, obligations générales.

100. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

126. Le GREVIO comprend que les dispositions prévues à l'article 24-1 du Code civil et 37-1 du Code de procédure pénale permettent au Procureur général d'éloigner un auteur de violence du domicile conjugal, et répondent ainsi aux exigences de l'article 52 de la convention qui prévoit une telle option en cas de danger immédiat. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que, si la possibilité d'imposer rapidement à un auteur de violence une ordonnance d'interdiction d'urgence existait, cette mesure était dans les faits peu demandée et peu appliquée. Il note donc avec intérêt les informations selon lesquelles cette mesure de protection fait l'objet d'une utilisation accrue<sup>101</sup>, sans pour autant disposer des données chiffrées<sup>102</sup>.

#### **4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

127. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

128. Le GREVIO relève avec intérêt que, depuis son rapport d'évaluation de référence, il est fait un recours croissant aux ordonnances de protection. Selon les informations à sa disposition, 13 ordonnances de protection ont été prononcées en 2023 et 9 en 2022<sup>103</sup>. Les ordonnances de protection, prévues à l'article 24-1 du Code civil, peuvent être mises en place par le tribunal de première instance sur demande de la victime, du procureur général ou d'une association de victimes telle que l'AVIP<sup>104</sup>. Elles peuvent interdire à l'auteur potentiel de violences « d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux. »<sup>105</sup> Elles peuvent également attribuer la jouissance du logement à la victime et porter sur l'exercice de l'autorité parentale. Selon les informations fournies au GREVIO par les autorités, toutes les requêtes sont généralement accordées, ceci dans un délai de 24 heures. Les ordonnances peuvent être prolongées par le juge au bout de deux mois, par périodes de deux mois renouvelables sans limite dans le temps, à la suite d'une audience des parties concernées et d'un examen sur le fond.

129. Dans le domaine pénal, une modification législative de 2019 a également généralisé la possibilité d'interdire en urgence à un auteur de violences « d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux » et de mettre à disposition de la victime et d'autres membres du foyer une solution d'hébergement d'urgence afin d'assurer leur sécurité<sup>106</sup>. La mesure doit également être validée par le tribunal de première instance dans un délai de 24 heures.

130. Les ordonnances de protection peuvent être rendues à l'encontre de l'auteur potentiel d'un crime ou d'un délit visé par les infractions réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visée par la convention érigées en infractions pénales à Monaco<sup>107</sup>. Le GREVIO ne

---

101. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

102. Voir article 11, collecte de données.

103. Information communiquée au GREVIO par les autorités monégasques.

104 Avec l'accord de la victime pour ce qui est de l'AVIP.

105. Article 24-1 du Code civil.

106. Article 37-1 du Code de procédure pénale.

107. La violence domestique, le harcèlement moral et sexuel, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

dispose cependant pas d'informations indiquant que des ordonnances de protection aient été émises pour des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

131. S'il salue le fait que les ordonnances de protection soient de plus en plus utilisées, le GREVIO comprend que les enfants ne sont pas souvent inclus dans la mesure de protection avant que le juge tutélaire en charge de la protection des enfants n'ait été saisi, ce qui peut prendre de deux semaines à deux mois. Le GREVIO rappelle l'importance, dans les situations où un danger immédiat pour la mère a été identifié, d'étendre la protection aux enfants, par exemple par le biais d'interdictions de contact ou de périmètre, afin de limiter les risques pour leur sécurité, ainsi que les moyens pour l'auteur de violences d'exercer de la pression sur la mère.

132. La violation d'une ordonnance de protection constitue une infraction pénale. Le GREVIO ne dispose d'aucune donnée concernant le non-respect des ordonnances de protection. Les informations portées à sa connaissance semblent cependant indiquer qu'un contrôle du respect des ordonnances est mis en œuvre par les services répressifs et la justice. Le GREVIO rappelle l'importance de disposer de données concernant le non-respect de ces ordonnances et les sanctions imposées dans ces cas, afin d'être en mesure d'assurer un suivi et une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure essentielle pour la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants.

**133. Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre les efforts visant à accroître le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection. Les autorités devraient notamment :**

- a. veiller à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection soient appliquées aux enfants afin de limiter les risques pour leur sécurité ;**
- b. s'assurer que les ordonnances de protection soient disponibles et accessibles aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.**

## **5. Mesures de protection (article 56)**

134. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

135. Le GREVIO constate avec regret que, depuis son évaluation de 2017, peu de mesures ont été prises afin d'améliorer la protection des femmes victimes de violence contre les représailles, les actes d'intimidation ou la victimisation secondaire au cours de la procédure. Il n'est toujours pas possible pour la victime de témoigner en salle d'audience sans être présente, par exemple par vidéo. Par ailleurs, les autorités n'ont aucune obligation légale d'informer la victime de la libération de l'auteur, ou de changements dans l'exécution de sa peine. Le GREVIO souligne l'importance pour la sécurité de la victime d'avoir accès à ce type d'information.

136. Pour ce qui est des confrontations avec l'auteur de violence, le GREVIO note avec satisfaction que, selon les informations qui lui ont été communiquées, tant les services répressifs que les juges d'instruction tendent à éviter les confrontations entre auteurs et victimes de violence

domestique. Il salue également le fait que l'AVIP puisse accompagner les victimes à tous les stades de la procédure, depuis l'enquête de police jusqu'au tribunal.

137. Concernant l'audition des enfants victimes et témoins, le GREVIO relève avec intérêt l'information qui lui a été communiquée concernant l'aménagement à venir d'une salle spécifique d'audition des mineurs par la police<sup>108</sup>. Les auditions sont également filmées afin d'éviter la nécessité de répétition. Cependant, le GREVIO a été informé que seuls deux policiers sont formés à recevoir la parole de l'enfant. Par ailleurs, si un psychologue accompagne les enfants lors des auditions par le juge, les locaux pour les recevoir ne sont pas adaptés et un manque d'avocates et d'avocats spécialisés sur les questions de droits et de protection des enfants a été signalé au GREVIO<sup>109</sup>.

138. Le GREVIO tient à souligner l'importance de mesures de protection efficaces contre les intimidations, représailles ou la nouvelle victimisation au cours de la procédure pour renforcer la confiance des victimes de violence dans le système de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et les encourager ainsi à porter plainte et à demander du soutien. Le GREVIO estime que de telles mesures peuvent s'avérer particulièrement utiles dans le contexte spécifique de Monaco, où l'exiguïté du territoire et le manque d'anonymat qui en découle peuvent rendre difficile pour certaines femmes le fait de porter plainte et de dénoncer des actes de violence à leur encontre.

**139. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à prendre des mesures afin de protéger les droits et les intérêts des victimes pendant les enquêtes et les procédures judiciaires et à s'assurer que les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et les enfants exposés à la violence, soient effectivement protégés contre les risques de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire.**

---

108. Information communiquée par les autorités monégasques à propos de la disponibilité prochaine dans les locaux de la Sûreté publique d'une salle dite « Mélanie ».

109. Informations communiquées au cours de la visite d'évaluation.

## **Annexe I**

### **Liste des propositions et suggestions du GREVIO**

## **II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique**

### **A. Définitions (article 3)**

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités à adopter une définition de la violence domestique qui soit entièrement conforme à la définition donnée à l'article 3.b de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 8)

### **B. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

2. Le GREVIO exhorte les autorités monégasques à élaborer une stratégie globale à long terme, proposant un ensemble de politiques complètes et coordonnées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Ce faisant, elles devraient développer une approche intersectionnelle et inclure dans les politiques des mesures spécifiques de prévention des violences contre des catégories particulières de femmes, telles que les femmes en situation de handicap, les travailleuses étrangères ou encore les femmes en situation de prostitution. (paragraphe 17)

3. Le GREVIO encourage également vivement les autorités monégasques à évaluer, de façon régulière et sur la base d'indicateurs préétablis, les politiques visant à mettre en œuvre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul, afin d'évaluer leur impact et de garantir que les politiques soient fondées sur des données fiables. (paragraphe 18)

### **C. Ressources financières (article 8)**

4. Le GREVIO encourage les autorités monégasques veiller à ce que des ressources suffisantes continuent d'être allouées aux programmes et mesures de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. Il les encourage également à poursuivre et pérenniser le soutien alloué aux organisations actives en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et d'accompagnement des victimes. (paragraphe 22)

### **D. Collecte des données (article 11)**

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à : (paragraphe 28)

- a. poursuivre le développement de la collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation et de la localisation géographique, afin de mieux évaluer l'étendue de la violence à l'égard des femmes et la réponse des autorités à ce phénomène. Ce faisant, elles devraient veiller à ce que la collecte, la conservation et le traitement des données respectent les normes de protection des données établies par la Convention du

Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

- b. prendre des mesures afin de disposer dans les plus brefs délais de données complètes sur la procédure judiciaire et le nombre d'ordonnances de protection émises, le respect de ces dernières et les sanctions émises en cas de non-respect.

### **III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites**

#### **A. Prévention**

##### **1. Obligations générales (article 12)**

6. Le GREVIO salue les efforts faits depuis son rapport d'évaluation de référence en matière de prévention de la violence domestique. Toutefois, il encourage vivement les autorités monégasques à étendre ces actions à d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 37)

7. En outre, le GREVIO encourage les autorités monégasques à mener régulièrement des évaluations d'impact des campagnes et autres mesures de prévention des violences à l'égard des femmes. (paragraphe 38)

##### **2. Éducation (article 14)**

8. Le GREVIO se félicite des mesures substantielles prises depuis son rapport d'évaluation de référence et encourage vivement les autorités monégasques à élaborer du matériel pédagogique portant sur les violences à l'égard des femmes et des filles et les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul et à poursuivre les actions de sensibilisation des élèves sur ces questions, sur une base régulière et à tous les niveaux d'enseignement. (paragraphe 45)

##### **3. Formation des professionnels (article 15)**

9. Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre et approfondir les efforts en matière de formation initiale et continue des professionnel·les en contact avec les femmes victimes de violence. Pour ce faire, il les encourage à : (paragraphe 52)

- a. veiller à ce que les formations soient dispensées sur une base régulière et obligatoire à toutes et toutes et tous les professionnels concernés, y compris la magistrature ;
- b. inclure dans les formations toutes les formes de violences fondées sur le genre couvertes par la Convention d'Istanbul, ainsi que des modules portant sur la détection et la prise en charge de femmes victimes de violence exposées à des discriminations intersectionnelles ;
- c. s'assurer que les avocat·es aient accès à des formations sur les violences à l'égard des femmes ;
- d. impliquer les ONG monégasque actives dans le soutien et l'accompagnement des femmes victimes de violence dans les équipes de formation.

##### **4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

###### **b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles**

10. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à mettre en place dans les plus brefs délais des programmes

de responsabilisation des auteurs de violence visant à prévenir la récurrence et à les responsabiliser pour leurs actes, y compris de violence sexuelle. (paragraphe 56)

## **B. Protection et soutien**

### **1. Obligations générales (article 18)**

11. Le GREVIO invite les autorités monégasques à : (paragraphe 63)

- a. poursuivre le développement de la coopération interinstitutionnelle, s'assurer qu'elle porte sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et qu'elle soit fondée sur une approche sensible au genre, centrée sur les droits, la sécurité et la protection des femmes victimes de violence, ainsi que leur autonomisation ;
- b. continuer à développer des protocoles standardisés de coopération interinstitutionnelle afin d'assurer un soutien et une protection effectifs à toutes les femmes victimes de violence.

### **2. Services de soutien généraux (article 20)**

#### **b. Services de santé**

12. Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts visant à apporter aux femmes victimes de violence une réponse adaptée à leurs besoins, notamment : (paragraphe 77)

- a. en mettant en place des protocoles visant à renforcer la capacité des professionnel·les à détecter systématiquement les cas de violence à l'égard des femmes, en particulier au sein des services de santé;
- b. en élargissant les dispositifs de prise en charge par la DASO et les services de santé à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris les mutilations génitales féminines;
- c. en considérant la possibilité de mettre en place un système d'accès prioritaire à un logement indépendant pour les femmes victimes de violence.

### **3. Services de soutien spécialisés (article 22)**

13. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à mettre en place une ligne nationale d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violences, gérée en étroite coopération avec les ONG spécialisées dans la réponse aux violences faites aux femmes et à la violence domestique. Il serait également important de prévoir une assistance multilingue et de mettre en place des aménagements afin de s'assurer que les femmes en situation de handicap et les femmes étrangères aient accès à ce service. (paragraphe 85)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à poursuivre le développement de services spécialisés permettant de répondre aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à veiller à ce que les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles aient pleinement accès à ces services. (paragraphe 86)

### **4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

15. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à considérer la possibilité de mettre sur pied un centre d'aide d'urgence spécialisé pour les victimes de viol et de violences sexuelles afin que ces dernières aient accès à des conseils et du soutien psychologique à court et long terme. (paragraphe 89)

## **C. Droit matériel**

### **1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, et notamment : (paragraphe 98)

- a. veiller à ce que l'impact négatif sur les enfants de la violence à l'égard des femmes soit pris en compte dans la législation et que les incidents de violence à l'égard des femmes soient un critère juridique contraignant lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite ;
- b. analyser la jurisprudence concernant la manière dont les tribunaux considèrent les incidents de violence et comment ils motivent leurs décisions en matière de garde et de droit de visite, afin d'être en mesure d'évaluer les évolutions à cet égard.

17. Le GREVIO invite également les autorités monégasques à poursuivre les actions visant à sensibiliser toutes et tous les professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au règlement du droit de garde et de visite. (paragraphe 99)

## **D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **1. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

#### **c. Taux de condamnation**

18. Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre les efforts entrepris afin d'améliorer la réponse policière aux violences à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, en s'assurant que la police soit formée de façon adéquate à propos de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et soit en mesure de prendre en charge de façon effective les femmes victimes de toutes ces formes de violence. (paragraphe 115)

19. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités monégasques à veiller à ce que le traitement, par les tribunaux, des cas de violence à l'encontre des femmes soit solidement ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence faite aux femmes et à garantir, par le biais de la formation des professionnel·les concerné·es, que les auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul répondent de leurs actes et d'accroître ainsi la confiance des femmes victimes de violence dans le système judiciaire. (paragraphe 116)

20. Le GREVIO encourage également vivement les autorités monégasques à analyser la jurisprudence pertinente pour être en mesure d'évaluer l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'encontre des femmes et d'amender si nécessaire la législation et les pratiques. (paragraphe 117)

### **2. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

21. Le GREVIO se félicite des mesures prises pour permettre l'évaluation par la police des risques pour les victimes de violences domestiques et encourage vivement les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts en vue de généraliser la pratique de l'évaluation coordonnée des risques à tous les services en contact avec les victimes et de l'appliquer à tous les cas de violence à l'encontre des femmes visés par la Convention d'Istanbul, sur la base d'un outil commun. Les autorités monégasques devraient également considérer la possibilité d'inclure les strangulations non-mortelles dans les facteurs à considérer lors de l'évaluation des risques. (paragraphe 123)

---

22. Le GREVIO encourage également les autorités monégasques à mettre en place un mécanisme d'examen rétrospectif des affaires de meurtres, tentatives de meurtre et suicides et tentatives de suicide commis dans le contexte de la violence domestique et à identifier les lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire qui ont pu conduire à l'issue fatale. (paragraphe 124)

#### **4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

23. Le GREVIO encourage les autorités monégasques à poursuivre les efforts visant à accroître le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection. Les autorités devraient notamment : (paragraphe 133)

- a. veiller à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection soient appliquées aux enfants afin de limiter les risques pour leur sécurité ;
- b. s'assurer que les ordonnances de protection soient disponibles et accessibles aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

#### **5. Mesures de protection (article 56)**

24. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités monégasques à prendre des mesures afin de protéger les droits et les intérêts des victimes pendant les enquêtes et les procédures judiciaires et à s'assurer que les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et les enfants exposés à la violence, soient effectivement protégés contre les risques de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire. (paragraphe 139)

---

## **Annexe II**

### **Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées**

#### **Autorités nationales**

Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes  
Département des Affaires sociales et de la Santé  
Département des Relations extérieures et de la Coopération  
Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports  
Direction des Services judiciaires  
Direction de la Sécurité publique  
Ministère d'État

#### **Institutions publiques**

Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG)  
Conseil National de Monaco  
Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation

#### **Organisations non-gouvernementales**

Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP)  
Au Cœurs Des Mots  
Croix-Rouge monégasque  
Femmes Leaders Mondiales Monaco  
Ordre des avocats de Monaco  
SheCanHeCan  
Soroptimist Monaco  
Union des Syndicats de Monaco (USM)

**L**e GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.